



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Projet de contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants

Rapport n° 007775-03
établi par

Philippe MALER

Avril 2018



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication
<input type="checkbox"/> Préparatoire à une décision administrative
<input type="checkbox"/> Non communicable
<input type="checkbox"/> Communicable (données confidentielles occultées)
<input type="checkbox"/> Communicable

Sommaire

Résumé.....	3
Introduction.....	4
1. La loi et le contrat-type encadrent l'exercice de la sous-traitance en transport routier de marchandises.....	6
1.1. La sous-traitance dans le transport routier de marchandises est encadrée par des textes de niveau législatif.....	6
1.1.1. <i>Le code des transports rend applicables au transport routier de marchandises les dispositions générales de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.....</i>	6
1.1.2. <i>L'article L. 3224-1 du code des transports fixe les limites du recours à la sous-traitance en transport routier de marchandises.....</i>	6
1.2. Le droit européen des transports permet que des transporteurs non résidents effectuent des opérations de sous traitance.....	7
1.2.1. <i>La sous-traitance d'opérations de transport international à des transporteurs non-résidents est soumise au droit national pour la partie du parcours effectuée sur le territoire français.....</i>	7
1.2.2. <i>Limitée en nombre d'opérations et en durée, la sous-traitance d'opérations de transport intérieur (cabotage) à des transporteurs non-résidents est régie par le droit français.....</i>	7
1.3. Le contrat-type approuvé en 2003 a répondu à la nécessité de sécuriser la sous-traitance dans le transport routier de marchandises en la distinguant clairement du travail salarié dissimulé.....	7
1.3.1. <i>L'objet du contrat-type de sous-traitance est de prévenir le risque de requalifications en contrats de travail de contrats de sous-traitance.....</i>	7
1.3.2. <i>Le contrat de sous-traitance comporte des clauses de nature distincte.....</i>	8
1.3.3. <i>Le contrat-type de sous-traitance s'applique à des relations entre un opérateur de transport et un transporteur sous-traitant présentant une certaine continuité.....</i>	8
1.3.4. <i>Les critères permettant de présumer un usage détourné de la sous-traitance ont été dégagés par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et intégrés dans le contrat-type de sous-traitance.....</i>	9
2. Le projet élaboré par le groupe de travail vise à renforcer l'efficience du contrat-type de sous-traitance en précisant la portée de certaines obligations des parties et en intégrant l'évolution des pratiques professionnelles.....	10
2.1. Dispositions visant à dissuader les fraudes par les sous-traitants, qu'ils soient ou non résidents.....	10
2.1.1. <i>Renforcement des obligations portant sur les documents à fournir par les sous-traitants qu'ils soient ou non résidents.....</i>	10

2.1.2. <i>Rupture sans préavis ni indemnité des relations contractuelles en cas de non fourniture par le sous-traitant de documents exigibles au titre de la lutte contre le travail dissimulé ou de fourniture de faux documents.....</i>	10
2.1.3. <i>Rupture sans préavis ni indemnité des relations contractuelles en cas de sous-traitance d'un contrat de sous-traitance.....</i>	11
2.2. Dispositions relatives à la mise en jeu de la responsabilité des donneurs d'ordre de sous-traitance.....	11
2.3. Dispositions visant à améliorer la protection juridique des sous-traitants.....	11
2.3.1. <i>Amélioration de la définition des prestations demandées au sous-traitant.....</i>	11
2.3.2. <i>Amélioration des garanties apportées au sous-traitant en matière de facturation et de paiement de ses prestations.....</i>	11
2.4. Dispositions visant à assurer l'équilibre des relations contractuelles.....	12
2.4.1. <i>Introduction d'une obligation générale de loyauté, de non démarchage et de confidentialité.....</i>	12
2.4.2. <i>Introduction de dispositions relatives aux conditions de renégociation des prix et des contrats.....</i>	12
2.4.3. <i>Renforcement des délais de préavis des contrats longs.....</i>	12
2.4.4. <i>Encadrement de la notification de la résiliation en cas de manquement grave et répété.....</i>	13
2.5. Dispositions visant à l'adaptation aux pratiques professionnelles actuelles.....	13
3. Le projet de contrat-type élaboré par le groupe de travail.....	14
3.2.2. <i>Documents obligatoires à remettre à l'opérateur de transport par le sous-traitant non résident.....</i>	16
Annexes.....	25
1. Lettre de mission.....	26
2. Liste des membres du groupe de travail.....	28
3. Annexe explicative du contrat-type élaborée par le groupe de travail.....	29
4. Matrice de contrat de sous-traitance élaboré par le groupe de travail.....	38
5. Table synthétique de correspondance du projet avec l'actuel contrat-type et principales innovations introduites par le groupe de travail.....	50
6. Mise en regard de l'actuel contrat-type de sous-traitance et du projet issu du groupe de travail.....	54
7. Lettres des organisations professionnelles représentées au groupe de travail faisant part de leur accord sur le texte issu des travaux du groupe.....	73

Résumé

Composé de professionnels du transport routier de marchandises et de juristes spécialisés et présidé par un membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le groupe de travail chargé de la réécriture des contrats-type de transport vient d'actualiser les dispositions du contrat-type applicable aux transports routiers de marchandises effectués par des sous-traitants.

L'objectif poursuivi par ce texte approuvé par décret en 2003 était de mettre à disposition des parties négociant un contrat de sous-traitance des éléments objectifs d'appréciation leur permettant de prévenir les risques d'une éventuelle requalification judiciaire en contrat de travail.

Le groupe de travail a pris acte des effets positifs du contrat-type sous-traitance depuis 2003. Il a en effet permis de clarifier les droits et obligations réciproques de l'opérateur de transport. Il a en conséquence axé ses travaux sur le renforcement de la précision de la portée exacte de certaines obligations des parties au contrat et la prise en compte de l'évolution des parties.

Le volume des précisions et actualisations introduites a conduit le groupe de travail à réécrire le contrat-type ainsi que son annexe explicative. À l'inverse le groupe de travail a - hormis la suppression d'une clause - décidé de maintenir la rédaction actuelle de la matrice du contrat de sous-traitance annexée au contrat-type.

Toutes les organisations professionnelles ayant participé à leur élaboration ont exprimé leur accord sur les textes issus des travaux.

Introduction

Le décret n° 2003-1295 du 23 décembre 2003 portant approbation du contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises a approuvé le contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises effectués par des sous-traitants. Ses dispositions sont désormais intégrées dans le code des transports. L'article L. 3224-3 de ce code dispose que le contrat-type sous-traitance constitue l'annexe IX de la partie réglementaire du code des transports.

La base légale des contrats-type applicables aux transports routiers de marchandises est définie par les articles L. 1432-4, L. 1432-5 et L. 1432-12 du code des transports.

« À défaut de convention écrite et sans préjudice des dispositions législatives régissant les contrats, les rapports entre les parties sont de plein droit ceux fixés par les contrats-types prévus à la section III » (Article L. 1432-4)

« Sans préjudice des dispositions impératives issues des conventions internationales et à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées à l'article L. 1432-2¹, les clauses des contrats-type prévus à la section III s'appliquent de plein droit. (Article L. 1432-5) »

« Les clauses des contrats-type de transport de marchandises (...) sont établies par voie réglementaire. » (Article L. 1432-12)

À partir de 2011 et à la demande des organisations professionnelles, le ministère chargé des transports a engagé une démarche d'adaptation des contrats-types existants aux évolutions des pratiques du secteur. L'élaboration de nouveaux contrats type a également été poursuivie.

L'élaboration des contrats-type est effectuée par un groupe de travail *ad hoc* composé de représentants des organisations professionnelles de transporteurs routiers de marchandises, d'organisateurs de transport de fret et d'utilisateurs de fret, ainsi que de juristes spécialistes du droit des transports routiers de marchandises².

Un membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) assure la présidence du groupe. La coordination des travaux est

¹ La nature et l'objet du contrat, les modalités d'exécution du service tant en ce qui concerne le transport proprement dit que les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés ; les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire ; le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.

² Depuis 2013 trois contrats-types élaborés par le groupe de travail ont été approuvés par décret :

- le décret n° 2013-293 du 4 avril 2013 a approuvé le contrat-type de commission de transport ; ce contrat-type figure en annexe à la partie du code des transports (article D. 1432-3 du code des transports) ;

- le décret n° 2014-644 du 19 juin 2014 a approuvé la version révisée du contrat-type de location d'un véhicule industriel avec conducteur qui constitue l'annexe IX de la partie 3 réglementaire du code (article D. 3323-1) ;

- le décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 a approuvé la version révisée du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat typespécifique. Ce contrat-type constitue l'annexe II de la partie 3 réglementaire du code des transports (article D. 3322-1).

assurée par la sous-direction des transports routiers de la direction des services de transport Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Les organisations professionnelles ont souhaité que les travaux de refonte du contrat-type sous traitance soient entrepris directement après ceux ayant conduit à la révision du contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique³ (communément dénommé contrat-type général).

Entre le 15 décembre 2016 et le 29 septembre 2017⁴, sept réunions du groupe de travail ont été consacrées à la révision du contrat-type de 2003 applicable aux transports publics routiers de marchandises effectués par des sous-traitants. Les organisations professionnelles ont par la suite confirmé par écrit leur accord sur les textes issus des travaux du groupe⁵.

Le dernier accord a été notifié le 5 février 2018.

Le présent rapport se compose de trois parties :

- la première partie met en perspective les principes législatifs régissant l'utilisation de la sous-traitance dans le transport de marchandises et les principales caractéristiques du contrat-type de sous-traitance ;
- la seconde partie présente les actualisations apportées par le groupe de travail au contrat-type approuvé en 2003 ;
- la troisième partie constitue le contrat-type proprement dit issu des travaux du groupe. L'annexe explicative au contrat et la matrice de contrat de sous-traitance également révisées par le groupe de travail constituent les annexes 3 et 4 du présent rapport.

³ Ce contrat-type a été approuvé par le décret n° 2017-461 du 31 mars 2017.

⁴ La composition du groupe de travail constitue l'annexe 1 du rapport.

⁵ Ces lettres constituent l'annexe 7 du rapport.

1. La loi et le contrat-type encadrent l'exercice de la sous-traitance en transport routier de marchandises

Comme dans beaucoup d'autres secteurs professionnels, pour des raisons tenant principalement à la nécessité d'assurer à l'activité une grande souplesse, le transporteur routier de marchandises a la possibilité de sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution d'un contrat qu'il a conclu.

À partir de 1982 les principes régissant l'exercice de la sous-traitance en transport routier de marchandises ont été définis par la loi d'orientation des transports terrestres. Depuis la codification du droit des transports en 2010 ce sont les articles L. 1432-13 et L. 3224-1 du code des transports qui définissent ces principes.

1.1. La sous-traitance dans le transport routier de marchandises est encadrée par des textes de niveau législatif

1.1.1. Le code des transports rend applicables au transport routier de marchandises les dispositions générales de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Aux termes de l'article L. 1432-13 du code des transports, les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sont applicables aux opérations de transport. Le donneur d'ordre initial du transport est assimilé au maître d'ouvrage et le transporteur faisant appel à un sous-traitant est assimilé à l'entrepreneur principal au sens de la dite loi.

1.1.2. L'article L. 3224-1 du code des transports fixe les limites du recours à la sous-traitance en transport routier de marchandises

Faisant intervenir des entreprises exerçant des professions réglementées, le transport routier de marchandises doit intégrer leurs règles dans l'exercice des opérations de sous-traitance.

Un transporteur routier de marchandises peut recourir à la sous-traitance sans limitations quantitatives à la condition d'être également inscrit au registre des commissionnaires de transport. Dans le cas contraire il peut y recourir dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État⁶.

⁶ Ces cas sont définis par l'article R. 3224-1 du code des transports. Celui-ci prévoit comme cas principal la surcharge d'activité dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires annuel de l'activité de transport de marchandises de l'entreprise. Aucune limite quantitative n'est par contre fixée pour les parcours initiaux et terminaux de transport combiné ou pour les transports de déménagement.

1.2. Le droit européen des transports permet que des transporteurs non résidents effectuent des opérations de sous traitance

1.2.1. La sous-traitance d'opérations de transport international à des transporteurs non-résidents est soumise au droit national pour la partie du parcours effectuée sur le territoire français

Aux termes du droit européen des transports routiers de marchandises, une entreprise non résidente est habilitée sans limitation quantitative ou de durée à effectuer des transports de marchandises dont le point initial et le point de destination se situent sur le territoire de deux États membres⁷.

Un transporteur non-résident peut effectuer de tels transports au départ ou à destination du territoire français, soit en qualité de transporteur principal ayant conclu le contrat de transport, soit en qualité de transporteur sous-traitant d'un transporteur principal.

En cas de sous-traitance d'un transport international les dispositions du contrat-type sont applicables pour la partie du parcours effectuée sur le territoire français, que le sous-traitant soit ou non une entreprise résidente.

1.2.2. Limitée en nombre d'opérations et en durée, la sous-traitance d'opérations de transport intérieur (cabotage) à des transporteurs non-résidents est régie par le droit français

À l'inverse du transport international la sous-traitance est par contre limitée dans le temps et en nombre d'opérations⁸ quand le transport est effectué entre des points situés sur le territoire d'un même État ; ce transport constitue une opération de cabotage.

Un transporteur non résident peut donc effectuer en qualité de sous-traitant des transports intérieurs à la condition expresse de se conformer à toutes les dispositions régissant l'exercice de prestations de transport par des transporteurs non résidents.

1.3. Le contrat-type approuvé en 2003 a répondu à la nécessité de sécuriser la sous-traitance dans le transport routier de marchandises en la distinguant clairement du travail salarié dissimulé

1.3.1. L'objet du contrat-type de sous-traitance est de prévenir le risque de requalifications en contrats de travail de contrats de sous-traitance

Les tribunaux ont au cours des années 1990 requalifié en contrats de travail certains contrats de sous-traitance de transport routier. L'état de dépendance économique et la subordination juridique dans lequel se trouvaient placés les transporteurs concernés ne permettaient en effet plus de les distinguer d'un salarié.

⁷ Articles 3 à 5 du règlement (CE) 1072 /2009 du 21 octobre 2009.

⁸ Articles 8 du règlement (CE) 1072/2009 du 21 octobre 2009 : jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil dans la limite de sept jours à compter du dernier déchargement de l'opération de transport international dans l'État membre d'accueil.

L'élaboration du contrat-type de sous-traitance a poursuivi l'objectif de mettre à disposition des parties des éléments objectifs d'appréciation leur permettant de prévenir, lors de la négociation du contrat de sous-traitance, les risques d'une éventuelle requalification judiciaire en contrat de travail qui entraînerait :

- en droit pénal une condamnation pour délit de travail dissimulé ;
- en droit du travail l'attribution par les prud'hommes d'indemnités afférentes à la qualification de contrat de travail ;
- en droit de la sécurité sociale, une procédure de redressement par l'Urssaf.

Dans un objectif de pédagogie à l'égard des professionnels, le contrat-type de sous-traitance approuvé en 2003 (annexe I du décret) a été complété par une annexe explicative de présentation du contrat destinée à éclairer les professionnels du transport et les magistrats (annexe II du décret) et par un modèle de contrat de sous-traitance (annexe III du décret).

1.3.2. *Le contrat de sous-traitance comporte des clauses de nature distincte*

Certaines des clauses du contrat-type consistent en un rappel de la réglementation existante à laquelle il ne peut être dérogé. Leur caractère est pédagogique.

D'autres clauses peuvent être complétées par des dispositions résultant d'un accord entre les parties. À cet effet les parties peuvent se référer au modèle de contrat constituant l'annexe III du décret approuvant le contrat-type de sous-traitance.

1.3.3. *Le contrat-type de sous-traitance s'applique à des relations entre un opérateur de transport et un transporteur sous-traitant présentant une certaine continuité*

Le contrat type de sous-traitance s'applique aux relations commerciales entre un opérateur de transport, transporteur public et un autre transporteur public, le sous-traitant, dans la mesure où leurs relations ont une certaine permanence ou continuité, ce qui exclut les contrats confiés de manière occasionnelle « à la demande » dits « spots ». Il ne se substitue pas aux contrats types existants.

Le contrat type de sous-traitance ne concerne pas la location d'un véhicule industriel avec conducteur qui lie un locataire (commerçant, industriel, particulier, transporteur public ou pour compte propre) et un loueur de véhicule avec conducteur.

1.3.4. Les critères permettant de présumer un usage détourné de la sous-traitance ont été dégagés par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et intégrés dans le contrat-type de sous-traitance

Six critères de nature à présumer un détournement de la sous-traitance avaient été dégagés par la DILTI. Il s'agissait de l'exclusivité, de la mise aux couleurs (logos et tenues), du passage obligé par les fournisseurs du donneur d'ordres, de l'immixtion dans la gestion du sous-traitant (ex : factures établies par le donneur d'ordre), des ordres et directives ne laissant pas de latitude (alors que le transporteur est en droit « maître de son action »), des instructions données directement aux conducteurs préposés du sous-traitant, voire de dispositions disciplinaires prises directement à l'encontre de ces derniers.

2. Le projet élaboré par le groupe de travail vise à renforcer l'efficience du contrat-type de sous-traitance en précisant la portée de certaines obligations des parties et en intégrant l'évolution des pratiques professionnelles

Depuis qu'il a été approuvé en 2003 le contrat-type de sous-traitance apparaît avoir joué le rôle de prévention qui était attendu. Les juges appelés à se prononcer ont en particulier tenu compte de l'absence d'exclusivité d'un sous-traitant (libre choix de la clientèle) et des nécessités inhérentes à l'exercice de la profession.

Les travaux du groupe de travail chargé de la révision du contrat ont eu pour objectif majeur de renforcer la caractérence explicite du texte afin de mieux préciser la portée exacte de certaines obligations des parties. Ils ont également visé à intégrer l'évolution des pratiques professionnelles.

2.1. Dispositions visant à dissuader les fraudes par les sous-traitants, qu'ils soient ou non résidents

2.1.1. Renforcement des obligations portant sur les documents à fournir par les sous-traitants qu'ils soient ou non résidents

- Renforcement des obligations de fourniture de renseignements administratifs par le sous-traitant (3.2).
- Renforcement et précision des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé (3.2).
- Renforcement et précision des documents à fournir par le sous-traitant résident, en particulier au regard de l'acquittement des cotisations sociales et de l'emploi de salariés étrangers (3.2.1).
- Renforcement des obligations de fourniture de documents à la charge des sous-traitants non résidents (3.2.2).
- Introduction à la charge du sous-traitant d'une obligation de fourniture à tout moment d'une attestation relative aux assurances souscrites à la conclusion du contrat (11.3).

2.1.2. Rupture sans préavis ni indemnité des relations contractuelles en cas de non fourniture par le sous-traitant de documents exigibles au titre de la lutte contre le travail dissimulé ou de fourniture de faux documents

- Introduction d'une disposition relative à la mise en demeure du sous-traitant en cas de non fourniture à l'opérateur de transport des documents exigibles au titre de la lutte contre le travail dissimulé et d'une faculté de résiliation du contrat sans préavis ni indemnité en cas de mise en demeure restée infructueuse (3.3).
- Introduction d'une disposition assimilant la fourniture de faux documents à un manquement grave aux obligations contractuelles justifiant la rupture immédiate des relations contractuelles sans préavis ni indemnités (3.3).

2.1.3. Rupture sans préavis ni indemnité des relations contractuelles en cas de sous-traitance d'un contrat de sous-traitance

- Introduction d'une disposition spécifiant que, sauf accord préalable écrit de l'opérateur de transport, la sous-traitance de tout ou partie du contrat de sous-traitance par lui conclu justifie la rupture immédiate des relations contractuelles sans préavis ni indemnité et la réparation intégrale du préjudice prouvé et fonde le non paiement du prix du transport initialement convenu (5.4).

2.2. Dispositions relatives à la mise en jeu de la responsabilité des donneurs d'ordre de sous-traitance

- Introduction d'une disposition rappelant aux opérateurs de transport la possibilité de mise en jeu de leur responsabilité au regard des droits pénal, fiscal, du travail, de la sécurité sociale et des transports (3.3).
- Introduction d'une disposition relative à la nécessaire compatibilité avec les réglementations relatives aux temps de conduite et de repos et à la durée du travail des instructions données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant et à la mise en jeu de la responsabilité de l'opérateur de transport dans le cas contraire (7.2).

2.3. Dispositions visant à améliorer la protection juridique des sous-traitants

2.3.1. Amélioration de la définition des prestations demandées au sous-traitant

- Introduction à la charge de l'opérateur de l'obligation de préciser à titre indicatif les caractéristiques des prestations envisagées (4.1).
- Définition des éléments du contrat (normes de qualité, exigences environnementales afférentes aux véhicules, éventuelles prestations annexes, équipement des véhicules, procédures d'exécution des prestations, procédure d'échange d'informations relatives aux opérations confiées et pendant le transport, modalités d'établissement et de transmission des documents de transport par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, établissement d'un document listant toutes les obligations en matière de sûreté) (4.2).

2.3.2. Amélioration des garanties apportées au sous-traitant en matière de facturation et de paiement de ses prestations

- Introduction d'une disposition permettant au sous-traitant en cas de désaccord sur l'état récapitulatif fourni par l'opérateur de transport de modifier la pré-facturation en fournissant les éléments en sa possession établissant le bien-fondé des prestations réellement effectuées (12.2).
- Introduction d'une disposition laissant le sous-traitant libre de décider de sa méthode de facturation (12.3).

- Introduction d'une disposition prévoyant que la facture du sous-traitant devra faire apparaître le montant des charges de carburant supportées pour la réalisation des opérations de transport qui lui auront été confiées (13.2).
- Introduction de l'interdiction de compenser le montant du dommage allégué sur le prix des éventuelles prestations annexes (une telle compensation était déjà interdite sur le prix du transport) (13.4).
- Introduction de l'obligation de faire figurer sur la facture du sous-traitant la date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (13.7).

2.4. Dispositions visant à assurer l'équilibre des relations contractuelles

2.4.1. *Introduction d'une obligation générale de loyauté, de non démarchage et de confidentialité*

- Introduction d'une obligation générale de loyauté applicable à chacune des parties (9.1).
- Introduction d'une obligation pesant sur le sous-traitant de non démarchage des clients de l'opérateur de transport pendant la durée du contrat et douze mois après la fin de celui-ci (9.2).
- Introduction à la charge des parties au contrat d'une obligation de confidentialité portant sur l'ensemble des documents et informations échangés (9.3).
- Introduction d'une disposition qualifiant l'inobservation des obligations de loyauté, de non démarchage et de confidentialité de manquement grave de nature à justifier la rupture des relations contractuelles (9.4).

2.4.2. *Introduction de dispositions relatives aux conditions de renégociation des prix et des contrats*

- Introduction d'une disposition précisant que la renégociation des prix peut se faire à la demande de l'une ou l'autre des parties (8.2).
- Introduction d'une disposition prévoyant qu'en cas de circonstances modifiant l'équilibre économique d'un contrat, les parties conviennent de renégocier le contrat et ses conditions tarifaires et qu'à défaut d'accord, chacune des parties a la possibilité de mettre fin au contrat (8.2).

2.4.3. *Renforcement des délais de préavis des contrats longs*

- Introduction d'une disposition créant un délai de quatre mois de préavis lorsque la durée de la relation contractuelle est supérieure à un an. Ce délai est augmenté d'une semaine par année complète de relations contractuelles sans pouvoir excéder six mois (14.2).

2.4.4. Encadrement de la notification de la résiliation en cas de manquement grave et répété

- Encadrement par des délais et des dispositions relatives à la forme de la notification de résiliation d'un contrat de sous-traitance en cas de manquement grave et répété de l'une des parties (14.4).

2.5. Dispositions visant à l'adaptation aux pratiques professionnelles actuelles

- Ouverture à l'opérateur de transport de la possibilité de mettre à la disposition du sous-traitant sous forme de prêt à usage tout matériel informatique nécessaire au suivi de l'opération de transport (6).

3. Le projet de contrat-type élaboré par le groupe de travail

Le projet de contrat-type constitue la troisième et dernière partie du rapport. Ce texte est complété par une annexe explicative (Présentation du contrat-type et commentaires à l'usage des praticiens du droit) qui constitue l'annexe 3 du rapport et par une matrice de contrat qui en constitue l'annexe 4.

Article 1 - Objet du contrat et champ d'application

1.1 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale, l'opérateur de transport, chargée de l'exécution d'opérations de transport, confie, de façon régulière et significative, la réalisation de la totalité ou d'une partie du déplacement de la marchandise, à une autre personne physique ou morale, le transporteur public ci-après dénommée « le sous-traitant ».

1.2 L'opération s'effectue moyennant un prix librement convenu devant assurer au sous-traitant une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4, L. 3221-3, à l'exception de son alinéa 2 relatif à la location de véhicules industriels, L. 3221-4 et L. 3222.1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour leur application.

1.3. Sont exclues de l'application du présent contrat les opérations « spot » qui consistent en des transports confiés de manière occasionnelle, « à la demande ».

1.4. Le contrat régit les relations entre l'opérateur de transport et le sous-traitant dans le respect des instructions du client, des contrats-types de transport ou de conventions particulières.

Article 2 - Définitions

2.1. Opérateur de transport

Par opérateur de transport, on entend la partie, commissionnaire de transport ou transporteur public principal, qui conclut un contrat de transport avec un transporteur public sous-traitant à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport.

2.1.1. Commissionnaire de transport

Par commissionnaire de transport, aussi appelé organisateur de transport, on entend tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises selon les modes et les moyens de son choix, pour le compte d'un commettant, aussi appelé le donneur d'ordres.

2.1.2. Transporteur principal (dit aussi transporteur contractuel)

Par transporteur principal ou contractuel, on entend le transporteur qui, chargé d'exécuter le déplacement de la marchandise, confie tout ou partie de l'opération à un autre transporteur appelé « sous-traitant ».

2.1.3. Transporteur sous-traitant

Par sous-traitant, on entend le transporteur qui s'engage à réaliser, pour le compte d'un opérateur de transport, tout ou partie d'un transport qu'il accomplit sous sa responsabilité.

2.2. Collecte et distribution

Par collecte (ou ramasse) ou distribution (ou livraison), on entend les opérations répétitives d'enlèvements ou de livraisons réalisées pour le compte d'un ou plusieurs opérateurs de transport.

Article 3 - Obligations des parties dans le cadre de l'exercice de la profession et de la lutte contre le travail dissimulé

3.1. Exercice de la profession réglementée de transporteur routier de marchandises. Au regard de la réglementation en vigueur encadrant l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises, le sous-traitant s'engage à transmettre à l'opérateur de transport, avant la conclusion du contrat, la photocopie de l'original de la licence de transport en cours de validité établie à son nom, que ce dernier soit établi en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le sous-traitant s'engage à signaler immédiatement à l'opérateur de transport toute modification de sa situation administrative.

3.2. Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

L'opérateur de transport procède, avant la conclusion du contrat, tous les six mois, jusqu'à la fin de son exécution, aux vérifications exigées par le titre II « Travail dissimulé » du livre II « Lutte contre le travail illégal » de la huitième partie législative (articles L. 8222-1 et suivants, ainsi que les articles D. 8225-5 et D. 8222-7 du code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé), dès lors que le contrat porte sur une prestation dont le montant est au moins égal à 5 000 euros hors taxes (article R. 8222-1 du code du travail). À ce titre, l'opérateur de transport se fait remettre par le sous-traitant les documents suivants :

3.2.1. Documents obligatoires à remettre à l'opérateur de transport par le sous-traitant résident

Le sous-traitant résident s'engage à remettre, en outre, à l'opérateur de transport les documents suivants établis au nom de sa société ou à son nom propre, avant la signature du contrat puis dans les délais mentionnés :

- tous les six (6) mois, un extrait K Bis attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois (3) mois, ou éventuellement une carte d'identification justifiant de son inscription au répertoire des métiers ;
- tous les six (6) mois, une attestation authentique de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et datant de moins de six (6) mois, ou en cas d'absence de salarié employé, une attestation sur l'honneur de non emploi de salarié ;
- en cas d'emploi de salariés étrangers et tous les six (6) mois, la liste nominative des salariés de nationalité étrangère employés par le sous-traitant et soumis à

autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, ou dans le cas contraire, une attestation selon laquelle le sous-traitant certifie qu'il n'emploie pas de salariés étrangers.

3.2.2. Documents obligatoires à remettre à l'opérateur de transport par le sous-traitant non résident

En complément du document exigé à l'article 3.1., le sous-traitant non résident s'engage à fournir les documents ci-dessous, établis au nom de sa société ou à son nom propre, avant la signature du contrat, puis dans les délais mentionnés ci-dessous.

Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger, l'opérateur de transport est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 du code du travail quand il s'est fait remettre par le sous-traitant, lors de la conclusion du contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents ci-dessous :

- tous les six (6) mois, un document attestant de la régularité de la situation sociale du transporteur sous-traitant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et des contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- son numéro d'identification intracommunautaire ;
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ou un document - facture ou tout document commercial - mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- le cas échéant, une copie de l'attestation de détachement pour chaque conducteur salarié.

Le sous-traitant non résident en France transmet ces documents rédigés en français ou traduits en français.

3.3. Conséquences de manquements aux obligations légales et réglementaires sur les relations contractuelles

En l'absence de fourniture des documents légaux ou en cas d'incohérence des données, l'opérateur de transport doit mettre en demeure le sous-traitant, par lettre recommandée avec avis de réception, de lui fournir dans un délai maximum de quinze jours les éléments réclamés.

En cas de mise en demeure restée sans effet, l'opérateur de transport peut résilier le contrat, sans préavis ni indemnités, conformément aux dispositions de l'article 14.4.

La fourniture de faux documents par le sous-traitant est considérée comme un manquement grave et justifiant la rupture immédiate des relations, sans préavis ni indemnités, conformément aux dispositions de l'article 14.4.

Le recours à un sous-traitant en violation de ces dispositions est passible de lourdes sanctions au regard des dispositions du code pénal, du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code général des impôts et du code des transports.

Article 4 - Organisation du service

4.1. L'opérateur de transport définit les prestations qui seront confiées au sous-traitant. Le contrat précise, à titre indicatif, les caractéristiques des prestations que l'opérateur de transport envisage de lui confier. L'opérateur de transport s'engage à lui payer le (les) prix librement négocié(s) dans les délais et conditions convenus dans le contrat.

4.2. Peuvent être convenus par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, les éléments suivants :

- les normes de qualité demandées par l'opérateur de transport au sous-traitant pour la réalisation de ces prestations ;
- les exigences environnementales liées à l'utilisation des véhicules utilisés par le sous-traitant ;
- les éventuelles prestations annexes, telles que, par exemple, la palettisation, le filmage, l'empotage, etc. ;
- les équipements particuliers du ou des véhicules ou l'affectation d'un ou plusieurs véhicules aux prestations confiées ;
- les procédures d'exécution des prestations (cahier des charges opérationnel, comportant, par exemple, la mention des horaires de prise en charge des colis et le mode de contrôle de la conformité du chargement comprenant le tri des colis dans le cadre de l'organisation de la tournée, le pointage colis par colis, le scannage et le chargement, etc.) ;
- la procédure d'échange d'informations relative aux opérations confiées et pendant le transport ;
- les modalités d'établissement et de transmission des documents de transport par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données ;
- l'équipement du sous-traitant en matériels et logiciels compatibles avec ceux dont est doté l'opérateur de transport afin d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de transport, ainsi que de téléphones portables et d'outils mobiles de communication. La formation à leur utilisation est à la charge du l'opérateur de transport ;
- l'équipement en matériels de géolocalisation permettant de situer le ou les véhicules et les marchandises afin d'assurer la prévention et la protection contre

les risques d'atteinte aux personnes et aux marchandises ainsi que les modalités de mise à disposition gratuite, de gestion et de restitution de ces matériels ;

- éventuellement, la mise aux couleurs de l'opérateur de transport ainsi que le port de sa marque ou celle de l'un de ses clients par les personnels et/ou matériels du sous-traitant, conformément aux pratiques commerciales courantes, ainsi que les modalités de fourniture et de restitution des tenues, de la mise aux couleurs du matériel et du retour à l'état initial dudit matériel, moyennant une contrepartie financière ;
- un document listant l'ensemble des obligations en matière de sûreté. On entend par « sûreté » les mesures ou précautions à prendre pour minimiser les risques liés au transport de marchandises classées dangereuses ou sensibles, ou pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.

Article 5 - Droits et obligations du sous-traitant

5.1. Le sous-traitant conserve le libre choix de ses clients, ainsi que la libre utilisation de ses moyens.

5.2. Le sous-traitant conserve le libre choix de ses fournisseurs de biens et de services. Toutefois, et seulement sur une demande écrite, l'opérateur de transport peut le faire bénéficier de conditions meilleures que celles qu'il pourrait obtenir lui-même en agissant seul.

5.3. Le sous-traitant accomplit personnellement le transport. Il lui est interdit de « sous-traiter » à un tiers tout ou partie des opérations, sauf accord préalable écrit, opération par opération, ou en cas de circonstances indépendantes de la volonté des parties rendant impossible l'exécution personnelle du contrat. Dans ce dernier cas il en informe son donneur d'ordre.

5.4. La violation de cette interdiction, assimilable au dol, justifie la rupture immédiate des relations contractuelles, sans préavis, ni indemnités et la réparation intégrale du préjudice prouvé en résultant. En outre, l'opérateur de transport est fondé à ne pas payer à son cocontractant le prix du transport initialement convenu.

5.5. Le sous-traitant met à bord du véhicule les documents prévus à l'article R. 3411-13 du code des transports.

5.6. Le sous-traitant fait remonter, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, dès qu'il en a connaissance, vers l'opérateur de transport, toutes les informations nécessaires au suivi de la marchandise.

Il adresse à l'opérateur de transport, à sa demande expresse, ou de manière systématique en cas de réserves à la livraison, par courrier ou tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, le document de transport émargé attestant de la fin de la prestation.

Il l'informe immédiatement des incidents tels que retards, avaries, pertes, empêchements au transport et à la livraison (absence du destinataire, non-accessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de la marchandise, etc.), et de tous les autres dysfonctionnements risquant de nuire à la qualité du service ou à celle de l'information.

5.7. Pour les opérations de collecte ou de distribution, le sous-traitant utilise uniquement les documents de transport émis sur papier ou sur tout support électronique fourni par l'opérateur de transport.

Si ce dernier le demande, ces documents de transport sont établis par le sous-traitant, au nom et pour le compte de l'opérateur de transport, contre-rémunération du service rendu.

5.8. Le sous-traitant signale immédiatement par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, à l'opérateur de transport, toute modification de sa situation administrative ou tout événement susceptible de l'empêcher d'exécuter ses obligations, notamment les modifications touchant à son inscription au registre du commerce et des sociétés, sa situation administrative et à l'ouverture d'une procédure collective.

5.9. Le sous-traitant fournit à l'opérateur de transport les documents obligatoires établis en son nom mis à jour conformément à ses engagements et selon la périodicité prévue à l'article 3.

5.10. Si le sous-traitant est amené à réaliser des prestations annexes non convenues qui s'avèrent nécessaires à la réalisation de l'opération confiée, il s'engage à le signaler immédiatement à l'opérateur de transport afin que celui-ci modifie son cahier des charges et le rémunère en conséquence.

5.11. Les instructions données par l'opérateur de transport au transporteur « sous-traitant » doivent en toutes circonstances être compatible avec le respect des durées de travail ainsi que les temps de conduite et de repos conformément aux dispositions des articles L. 3312-1, L. 3312-2 et R. 3312-34 à R. 3312-65 du code des transports et à la réglementation sociale européenne. Les manquements qui sont imputables à l'opérateur de transport engagent sa seule responsabilité.

L'opérateur de transport est responsable de toute instruction incompatible avec le respect des réglementations sociales et de sécurité qu'il adresse au sous-traitant ainsi que de toutes les conséquences résultant de ses instructions.

Article 6 - Mise à disposition de matériel électronique ou informatique

L'opérateur de transport peut mettre à la disposition du sous-traitant tout matériel électronique ou informatique nécessaire au suivi de l'opération de transport. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage. Le sous-traitant s'engage à les conserver en bon état jusqu'à leur restitution.

En cas de perte ou de dommage du matériel, du fait du sous-traitant, celui-ci procède au remboursement ou au remplacement à ses frais. En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel lui-même, il informe immédiatement l'opérateur de transport qui assure gratuitement sa remise en état ou son remplacement.

Article 7 - Obligations du sous-traitant à l'égard de son personnel de conduite

7.1. Qualification du conducteur

Le transporteur sous-traitant s'assure que son personnel de conduite :

- répond aux conditions habituelles d'expérience, de prudence et de discrétion ;

- possède les aptitudes professionnelles, en cours de validité, compatibles avec la conduite d'un véhicule, la mise en œuvre de ses équipements et, en tant que de besoin, la nature de la marchandise transportée telle qu'indiquée par l'opérateur de transport.

7.2. Situation du conducteur à l'égard de l'opérateur de transport

Le conducteur est exclusivement le préposé du transporteur sous-traitant qui assume la maîtrise totale et la responsabilité de l'exécution de la prestation dans le cadre des instructions données par l'opérateur de transport.

Ces instructions données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos, conformément aux dispositions des articles L. 3312-1, L. 3312-2 et R. 3312-34 à R. 3312-65 du code des transports. Les manquements qui sont imputables à l'opérateur de transport engagent sa responsabilité.

L'opérateur de transport ne doit pas donner d'instructions directement au conducteur du sous-traitant, sauf si l'exécution des prestations l'exige. Dans ce cas exceptionnel, l'opérateur de transport peut être amené à donner des instructions ponctuelles au conducteur du sous-traitant, sans remettre en cause le lien de subordination juridique avec le sous-traitant.

7.3. Obligations en matière de sécurité

L'ensemble du personnel du sous-traitant se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement ou de déchargement de l'opérateur de transport ainsi que sur tous les sites sur lesquels il réalise des prestations, conformément aux articles R. 4515-1 et suivants du code du travail, à condition que le sous-traitant ait été informé et ait pris connaissance desdits protocoles.

Plus généralement, le personnel du sous-traitant respecte les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

En cas de comportement du préposé du sous-traitant pouvant entraîner un risque pour la sécurité des biens et des personnes, l'opérateur de transport en informe immédiatement le sous-traitant.

Le sous-traitant s'engage également à ce que son personnel de conduite porte les équipements de protection individuelle. En cas de non-respect de cette disposition, l'opérateur de transport peut refuser l'accès à son site au personnel du sous-traitant.

Article 8 - Prix des prestations effectuées par le sous-traitant

8.1. Le sous-traitant calcule ses coûts et détermine le prix des prestations demandées qu'il porte à la connaissance de l'opérateur de transport.

Le prix des prestations est négocié au moment de la conclusion du contrat.

8.2. Les prix initialement convenus peuvent être renégociés à la demande de l'une ou l'autre des parties, au moins chaque année, à la date anniversaire du contrat.

En cas de circonstances modifiant l'équilibre économique de contrat (perte d'un client ou d'une partie des prestations et du volume confiés, etc.), les parties conviennent de renégocier le contrat et ses conditions tarifaires.

À défaut d'accord, chacune des parties a la possibilité de mettre fin au contrat sous réserve de respecter les dispositions de l'article 14.2.

Article 9 - Obligations de loyauté, de non-démarchage et de confidentialité

9.1. Chaque partie est tenue à une obligation générale de loyauté.

9.2. Pendant les relations contractuelles et douze mois après leur cessation, le sous-traitant s'engage à ne pas démarcher les clients de l'opérateur de transport au titre des prestations confiées.

9.3. Pendant la durée de leurs relations, l'opérateur de transport et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité relative à l'ensemble des documents et informations échangés dans le cadre contractuel.

9.4. L'inobservation de ces obligations constitue un manquement grave de nature à justifier la rupture immédiate des relations contractuelles conformément aux dispositions de l'article 14.4.

Article 10 - Responsabilité

10.1. Le sous-traitant répond des pertes, des avaries aux marchandises et des retards qui lui sont imputables conformément au code de commerce et indemnise le préjudice dans les limites et selon les modalités des contrats-types.

10.2. Le sous-traitant est responsable des dommages et pertes des moyens matériels et équipements mis à sa disposition par l'opérateur de transport. L'indemnisation se fera au profit de l'opérateur de transport selon les règles du droit commun.

Article 11 - Assurances

11.1. Assurance automobile

Le sous-traitant souscrit une assurance automobile contre les risques de circulation sur la voie publique conformément à la réglementation en vigueur.

11.2. Incendie et vol du véhicule

Le sous-traitant fait son affaire personnelle de la couverture des risques d'incendie et de vol du véhicule.

Le cas échéant et sur demande expresse de l'opérateur de transport, le sous-traitant assure l'ensemble des matériels confiés par l'opérateur de transport.

11.3. Assurance responsabilité

Le sous-traitant souscrit une assurance responsabilité civile du chef d'entreprise, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité contractuelle.

11.4. Le sous-traitant fournit une attestation relative aux assurances souscrites à la conclusion du contrat et à tout moment à la demande de l'opérateur.

Article 12 - Facturation

12.1. Le transporteur sous-traitant établit mensuellement sa facture récapitulative et l'adresse à l'opérateur de transport dès que possible. La facture fait référence aux prix convenus et aux services effectivement rendus.

12.2. Toutefois, si le sous-traitant et l'opérateur de transport ont fait le choix exprès de la préfacturation, l'opérateur de transport remet mensuellement au sous-traitant par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, un état récapitulatif des opérations qui lui sont confiées. Le prix convenu entre les parties apparaît pour chaque opération.

Le sous-traitant vérifie le bien-fondé et l'exactitude des éléments indiqués sur l'état récapitulatif et leur concordance avec les documents de transport entre ses mains.

En cas de désaccord sur les éléments figurant sur l'état récapitulatif fourni par l'opérateur de transport, le sous-traitant peut modifier la pré-facturation en fournissant les éléments en sa possession qui établissent le bien-fondé des opérations réellement effectuées.

12.3. Dans tous les cas, le transporteur sous-traitant demeure libre de décider de sa méthode de facturation au vu des éléments dont il dispose.

Article 13 - Modalités de paiement

13.1. Le paiement du prix de transport, ainsi qu'éventuellement celui des prestations annexes rendues, est exigible sur présentation de la facture, au lieu d'émission de cette dernière, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

13.2. La facture du sous-traitant fera apparaître le montant des charges de carburant supportées pour la réalisation des opérations de transport qui lui auront été confiées.

13.3. En aucun cas, le sous-traitant ne supporte les conséquences d'une défaillance ou d'un retard de paiement de l'un des clients de l'opérateur de transport.

13.4. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport et des éventuelles prestations annexes rendues est strictement interdite.

13.5. En cas de perte ou d'avarie partielle ou totale de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant se verra régler le prix de la prestation qu'il a effectuée, sous réserve qu'il règle intégralement l'indemnité correspondante.

13.6. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalant à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

13.7. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêts des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture du sous-traitant.

13.8. Le non-paiement non justifié total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement le contrat en cours quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet et sans que l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.

Article 14 - Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation

14.1. Le contrat de sous-traitance est conclu, soit pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée.

14.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une semaine, par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

14.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

14.4. En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants une mise en demeure restée sans effet adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de sous-traitance, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception de résiliation de celui-ci.

Philippe Maler



Inspecteur général de
l'administration du développement durable

Annexes

1. Lettre de mission

007775 - 03



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS et DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Paris, le 20 AVR. 2011

Direction des services de transport

**Le directeur général des infrastructures, des
transports et de la mer**

Sous-direction des transports routiers

à

**Monsieur le vice-président du Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

Objet : Réécriture des contrats types relatifs aux relations chargeurs / transporteurs routiers

Le 10 mars dernier les partenaires sociaux du secteur du transport routier de marchandises ont été réunis au ministère pour clore les « états généraux » de la profession lancés le 19 janvier 2010.

La tenue de ces « états généraux du transport routier de marchandises » (EGTRM) est une des dispositions du protocole d'accord du 11 décembre 2009 qui a mis fin à un mouvement social des chauffeurs routiers.

Le dialogue sans précédent qui s'est déroulé pendant toute l'année 2010 a permis à l'ensemble des représentants des organisations professionnelles et syndicales de travailler à identifier les leviers d'une modernisation durable de la profession en prenant en compte l'ensemble de ses dimensions économiques, sociales, environnementales et européennes.

Le rapport établi par les présidences et vice présidences des groupes de travail rend compte des réflexions des partenaires sociaux et de leurs préconisations. Il recense près de soixante propositions qui constituent la feuille de route d'un processus de modernisation durable et négocié du secteur.

Parmi celles ci, le souhait d'un rééquilibrage des relations entre donneurs d'ordre et transporteurs a été identifié par les professionnels. Ce rééquilibrage repose sur deux axes :

- la création, dans le respect du caractère contractuel des relations chargeurs/transporteurs, d'un dispositif d'ordre public et sanctionné visant à garantir aux transporteurs le paiement des temps d'attente ou des prestations annexes (chargement/déchargement, gestion de palettes...) qui ne font que rarement l'objet d'une rémunération malgré les nombreux textes existants. Un travail sur la création d'un « socle contractual minimal obligatoire » est actuellement engagé par la DST.
- la réécriture des contrats types : dans une culture professionnelle où la pratique du contrat non formalisé demeure importante, ces contrats de nature supplétive revêtent une importance particulière, leurs dispositions s'imposant aux parties en l'absence de toute convention écrite.

Hauteurs, terrains, habitats et biodiversité
+ 30% de réduction des émissions de CO₂
Prévention des usages
Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche Sud - 92055 La Défense cedex Tel : 33 (0)1 40 81 21 22

Sur ce dernier point, les partenaires sociaux ont souligné la nécessité de procéder à leur réécriture.

Lors de la réunion de clôture des EGTRM, l'Etat s'est engagé à suivre cette préconisation

En effet, au regard de leur importance dans la régulation juridique des échanges économiques, des révisions périodiques de ces contrats s'imposent afin de les adapter aux évolutions législatives et réglementaires. Par ailleurs, malgré l'attachement des professionnels à ces conventions types en raison de leur rôle de fillet de sécurité dans le cadre de leurs relations avec les chargeurs, ces textes sont souvent ignorés des professionnels en raison notamment de leur complexité.

La réécriture de ces contrats relève de la négociation entre représentant des transporteurs et des chargeurs. Une fois l'accord obtenu entre les parties sur un texte, sa publication par décret lui confère le statut de contrat type à valeur supplétive.

Une révision des contrats types avait été entamée en 2008 dans le cadre du Conseil national des transports mais celle-ci n'a pas abouti. Il revient maintenant à l'administration de prendre en charge l'organisation et le secrétariat des travaux à venir sur ce sujet.

Toutefois il apparaît opportun, pour le bon déroulement de ce chantier, de confier à une personnalité extérieure un rôle de modérateur et d'« apporteur d'idées » au sein du groupe de travail qui sera prochainement constitué par la direction des services de transport.

Cette mission pourrait utilement être confiée à un membre du CGEDD reconnu pour sa compétence et son implication dans le domaine du TRM.

Je souhaite que ce groupe de travail se réunisse dès le mois de mai. Il pourrait commencer ses travaux par un état des lieux (il existe actuellement neuf contrats types) et une priorisation des actions à mettre en œuvre. Parmi celles-ci, les professionnels ont déjà identifié la reprise de la révision du contrat type général, l'aménagement des contrats type « sous traitance » et « marchandises périssables sous température dirigée » et la mise en œuvre d'un contrat type « commission de transport ».

La prise en compte des conséquences sur les contrats types des travaux en cours sur la mise en place d'un dispositif d'ordre public de rémunération des prestations annexes et des temps d'attente constitue par ailleurs une priorité.

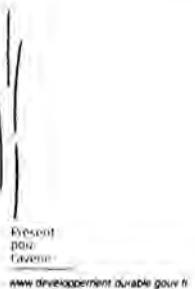
Pour la ministre et par délégation,
le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Boursaux

Daniel Boursaux

Copie :

- Madame la directrice du cabinet de la ministre
- Monsieur le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports



2. Liste des membres du groupe de travail

Nom	Organisme
Maler Philippe	Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
Sifferlen Hervé	Direction générale des infrastructures des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des transports routiers (DGTM/DST/TR)
Antignac Françoise	Association française des transporteurs internationaux (AFTRI)
Dumont-Fouya Lucien	Transport et logistique de France (TLF)
Grignon Dumoulin Stéphanie	Avocate spécialisée en droit des transports
Grumiaux Thierry	Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
Pouméroulie Erwann	Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
Quevedo-Hervouët Isabelle	Société STG
Rivera Jean-Marc	Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE)
Tilche Marie	Rédactrice en chef du Bulletin des transports et de la logistique

3. Annexe explicative du contrat-type élaborée par le groupe de travail

PRÉSENTATION DU CONTRAT TYPE ET COMMENTAIRES à L'USAGE DES PROFESSIONNELS ET DES PRATICIENS DU DROIT

Annexe II

1 - Rappel sur la notion de contrat-type et son application à la sous-traitance

Les contrats types s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines de matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports ou quand elle est incomplète ou nulle en tout ou partie.

Le déplacement de la marchandise peut conduire dans certains cas au recours à un sous-traitant conformément au contrat conclu entre l'opérateur de transport et son donneur d'ordre.

C'est pourquoi le contrat type sous-traitance a pour objet de régir les relations commerciales entre un opérateur de transport et un transporteur public, le sous-traitant, dans la mesure où leurs relations ont une certaine permanence ou continuité, ce qui exclut les contrats occasionnels « à la demande » dits « spots » dont une définition est introduite dans l'article 1.3. Il ne se substitue pas aux contrats types existants.

Ce contrat type ne concerne pas la location d'un véhicule industriel avec conducteur qui lie un locataire (commerçant, industriel, particulier, transporteur public ou pour compte propre) et un loueur de véhicule avec conducteur.

L'une des difficultés récurrentes est la qualification du « tractionnaire » qui est un transporteur assurant avec son véhicule moteur le déplacement de la marchandise. Le terme tractionnaire est employé par les professionnels mais inconnu du droit. En l'absence de définition légale, les juridictions y voient un transporteur susceptible d'entrer dans le champ du contrat type sous-traitance quand les remises sont régulières et significatives.

Par exception, lorsqu'il y a exclusivité, absence de maîtrise des opérations de transport et rémunération duale, le contrat est un contrat de location avec conducteur (cf. article L. 3224-1 du code des transports).

L'intitulé du contrat ne liant pas le juge, les parties doivent veiller à ce que la convention et ses conditions soient clairement déterminées.

Ce contrat type ne s'applique également pas aux relations entre une coopérative d'entreprises de transport et ses coopérateurs.

Il ne s'applique pas davantage aux transitaires qui ne sont que de simples mandataires dont le rôle est l'accomplissement d'actes juridiques effectués pour le compte et au nom de l'expéditeur, du destinataire ou du commissionnaire.

Le contrat type applicable aux transporteurs publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, comme tous les contrats types, est un document de valeur commerciale dont les clauses s'appliquent entre les parties dès lors que celles-ci n'ont pas convenu, par tous moyens, de dispositions différentes.

Le contrat type de sous-traitance comporte des clauses de natures distinctes :

- a) certaines clauses à vocation pédagogique consistent en un rappel de la réglementation existante, à laquelle il ne peut être dérogé ;
- b) d'autres clauses, en particulier celles prévues par l'article 4.2., peuvent être complétées par des dispositions résultant d'un accord entre les parties, par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

A cet effet, les parties peuvent se référer à la matrice de contrat figurant à l'annexe III, listant les différentes rubriques qui doivent être complétées.

2 - Sous-traitance et requalification des contrats

La sous-traitance, comme dans beaucoup d'autres domaines d'activité, est une pratique fréquente qui peut être justifiée pour des raisons diverses, dont la principale est sans doute qu'elle permet au secteur de garantir la souplesse et d'assurer la réactivité demandée par les clients.

Elle est ouverte aux transporteurs par l'article R. 3224-1 du code des transports, dans la limite de 15 % de leur chiffre d'affaires annuel.

La sous-traitance, fréquente et nécessaire, peut faire néanmoins l'objet de détournements.

C'est ainsi que certaines pratiques ont été relevées par les corps de contrôle et sanctionnées par les juridictions. Il a été ainsi jugé que, sous l'apparence d'un contrat commercial appelé de sous-traitance, la convention constituait un contrat de travail.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'au regard des articles L. 132-4 à L. 132-6 du code de commerce, le commissionnaire de transport auquel est assimilé le transporteur contractuel au regard des responsabilités, est garant de son fait et de celui de ses substitués.

Par exemple, un défaut de traçabilité génératrice de pertes, d'avaries ou d'un retard, pourrait conduire à retenir sa faute personnelle privative de ses limites d'indemnités si l'on y voyait un manquement à une obligation essentielle.

L'opérateur se trouve ainsi exposé soit à l'indemnisation totale du préjudice quand il ne contrôle pas suffisamment l'exécution des prestations, soit à la requalification du contrat de transport en contrat de travail, au pénal ou au social, quand il les encadre trop.

En raison de ce double risque, le contrat type s'est employé à veiller à l'équilibre des relations.

On rappellera que lorsqu'elle est prononcée, la requalification peut entraîner :

- en droit pénal, une condamnation pour délit de travail dissimulé ;
- en droit du travail, l'attribution par les prud'hommes d'indemnités afférentes à la qualification de contrat de travail ;
- en droit de la sécurité sociale, une procédure de redressement par l'Urssaf.

Les critères de cette requalification sont notamment :

- une subordination juridique privant le sous-traitant de toute autonomie ;
- une dépendance économique excessive confinant à la subordination juridique.

Pour apprécier cette subordination, les agents des corps de contrôle et les magistrats se fondent sur l'analyse des clauses du contrat qui peuvent la caractériser.

Mais plus fondamentalement, quels que soient l'intitulé et le contenu du contrat, ils prennent en compte les faits leur permettant de déterminer la nature concrète des relations.

Le premier contrat type de sous-traitance a été publié en 2003 en prenant en compte et en éliminant les critères susceptibles de créer une situation de subordination juridique. Sa mise en œuvre a eu pour effet de diminuer considérablement le nombre des infractions relevées.

La version révisée du contrat type a pour but, en premier lieu, de donner au texte un caractère plus explicite permettant de mieux cibler la portée de certaines obligations des parties.

À l'usage, les professionnels ont souhaité une précision accrue. C'est l'objet d'un article 4 « Organisation du service » répondant aux besoins exprimés par ces professionnels.

Par ailleurs, certaines définitions ont été adaptées aux pratiques professionnelles actuelles.

De même, de nouvelles notions, comme l'obligation de loyauté, le non démarchage, ont été introduites.

Enfin, les délais de préavis ont été alignés sur ceux prévus dans le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrats type spécifique, dit « contrat type général » approuvé par décret n° 2017-461 du 31 mars 2017.

Article 1 - Objet du contrat et champ d'application

Les termes utilisés par l'ancien contrat type « remises régulières et significatives » ayant conduit par le passé des juridictions à exclure le contrat type au motif que l'opérateur remettait du fret mais sporadiquement ou en faible quantité, il était indispensable de l'expliciter en précisant que le « spot », terme utilisé par les professionnels et défini à l'article 1.3., est exclu du champ d'application du contrat type.

Article 2 - Définitions

2.1.2. Transporteur principal (dit aussi transporteur contractuel)

La première version du contrat type n'évoquait que le transporteur principal. Si elle était parlante, elle pouvait laisser entendre qu'il y avait des transporteurs successifs, ce qui n'était nullement le propos.

Aussi a-t-on ajouté l'expression « transporteur contractuel », juridiquement plus correcte, qui a également le mérite de combler un vide juridique, le code de commerce ne consacrant aucun texte au voiturier qui sous-traite contrairement à l'article 3 de la CMR (Convention de Genève du 19 mai 1956).

Elle permettra également aux juridictions, qui peinent à qualifier cet intervenant, de faire la part entre la commission de transport et l'affrètement.

Article 3

Tous les documents écrits échangés entre les parties préalablement à la conclusion du contrat et naturellement ceux établis ou fournis postérieurement doivent être conservés pour permettre de justifier de la nature exacte de la relation les engageant.

La durée de conservation de trois ans a été retenue par analogie à celle imposée par la sécurité sociale ou l'administration fiscale.

Article 4 - Organisation du service

Article 4.2.

Garant de son substitué, l'opérateur de transport, en se gardant de toute immixtion, peut être amené à demander au sous-traitant de satisfaire à certaines demandes imposées par son donneur d'ordre dont les principales sont listées à l'article 4.2. et relatives à la sécurité des marchandises, à la traçabilité des envois ou au respect des instructions de son donneur d'ordre.

Ce dernier veut pouvoir « suivre » sa marchandise et intervenir, si besoin est, dans le déroulement de l'opération, la traçabilité étant un élément majeur sur le plan commercial. Plus le produit transporté est « attrayant » ou « sensible », plus l'obligation d'équiper les véhicules de matériel de sécurité pour le protéger est imposée par le propriétaire de marchandise.

La demande formulée par l'opérateur de transport au sous-traitant de mettre son ou ses véhicules, ainsi que la tenue de ses conducteurs, à ses couleurs, afin d'en faciliter l'identification, trouve sa source dans la sécurisation du fret. Or il s'agit là d'un critère déterminant retenu pour caractériser la dépendance économique et juridique de nature à conduire à une requalification.

C'est pourquoi il est indispensable qu'une attention toute particulière soit apportée à la rédaction de la clause pour, d'une part, préciser la contrepartie financière accordée au sous-traitant, et, d'autre part, prévoir la prise en charge des frais de remise en état du ou des véhicules en fin de contrat.

Enfin, concernant la question du scannage, la jurisprudence considère qu'il ne constitue pas une prestation annexe.

Article 5 - Droits et obligations du sous-traitant

Le contrat type ne comporte aucune clause d'exclusivité dans la relation opérateur de transport/sous-traitant. En effet, si elle existait, cette clause constituerait l'un des critères majeurs de la requalification.

Il est en effet indispensable, pour permettre des relations commerciales normales, que le contrat précise l'absence d'exclusivité. A défaut, le transporteur sous-traitant, dépendant d'un unique donneur d'ordre, se trouverait dans une situation d'insécurité en cas de résiliation du contrat ou de modification de ses conditions d'exécution.

Article 5.6.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, les pénalités prévues doivent être proportionnées aux manquements observés ; disproportionnées, elles pourraient caractériser une situation de dépendance juridique à l'égard de l'opérateur de transport.

Pour satisfaire notamment la demande des clients et pour des raisons de traçabilité et de qualité, il est indispensable que l'opérateur de transport, en relation directe avec le client, soit informé sans délai de tout incident affectant le déplacement des marchandises.

Le sous-traitant est ainsi tenu de lui rendre compte sans que cette obligation, qui procède de l'exécution loyale du contrat, puisse caractériser un lien hiérarchique.

Article 5.11.

L'opérateur de transport pourra être poursuivi pénalement, en application de l'article R.121-5 du code de la route, pour avoir, en connaissance de cause, donné au transporteur des instructions incompatibles avec le respect :

1. Des réglementations relatives aux durées de travail et de conduite des conducteurs ;
2. Des dispositions du code de la route relatives aux limites de poids et de vitesse.

Article 6 – Mise à disposition de matériel électronique ou informatique

Cette clause se justifie par les moyens de plus en plus informatisés de transmission de l'information mis en œuvre dans le secteur des transports.

Le client demande, exige même maintenant, d'être tenu informé en temps réel du processus de livraison de ses marchandises ; pour ce faire, l'opérateur de transport peut être amené à demander à son sous-traitant de s'équiper de moyens informatiques compatibles avec ceux qu'il utilise lui-même et permettant une remontée de l'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 février 1978 et au décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, le sous-traitant qui équipe ses véhicules d'un système de géolocalisation doit faire une déclaration à la CNIL à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Les données recueillies sont centralisées pour permettre la traçabilité de la marchandise et assurer la sécurité et la sûreté.

La mise en place d'un système de géolocalisation ne peut, en aucun cas, faire peser des risques manifestes d'atteinte aux droits et libertés des salariés concernés. Cette mise en œuvre s'effectuera conformément aux prescriptions de la CNIL dans ses délibérations numéros 66 et 67⁹ du 16 mars 2006.

Article 7 – Obligations du sous-traitant à l'égard de son personnel de conduite

Article 7.2. Situation du conducteur à l'égard de l'opérateur de transport

Salarié du sous-traitant, le conducteur n'est en aucune façon celui de l'opérateur de transport. C'est là une différence essentielle avec le contrat de location avec conducteur où il devient préposé du locataire pour les opérations de transport.

Si l'opérateur de transport donnait directement des consignes au conducteur, il prendrait le risque de matérialiser une relation hiérarchique de nature à justifier la requalification du contrat.

⁹ La délibération CNIL n° 67 du 16 mars 2006 n'est autre que la norme simplifiée n°51.

Il ne faut cependant pas oublier que la requalification est susceptible d'intervenir même si le conducteur est légalement salarié du sous-traitant, les juridictions et les corps de contrôle se fondant sur les faits.

La présence de conducteurs dans les locaux de l'opérateur de transport, sur les quais de ce dernier, se justifie par la bonne exécution du contrat.

7.3. Obligations en matière de sécurité

Il appartient au donneur d'ordre de communiquer au sous-traitant conformément à la réglementation, le protocole de sécurité que le conducteur devra respecter sur les lieux de chargement et de déchargement.

Le conducteur devra également observer, le cas échéant, toute mesure de sécurité en vigueur dans les établissements où il sera appelé à se rendre. En revanche il n'est pas tenu par le règlement intérieur de ces établissements et notamment ceux de l'opérateur de transport.

Article 8 – Prix des prestations effectuées par le sous-traitant

Le sous-traitant doit être en mesure de calculer ses coûts permettant de déterminer ses prix.

Le sous-traitant et l'opérateur de transport doivent donc négocier réellement leurs tarifs ; à défaut, le sous-traitant se placerait en situation de dépendance à l'égard de l'opérateur de transport.

Article 8.2.

La clause de révision de prix en cas de variation significative de facteurs externes à l'entreprise de transport figure dans tous les contrats types de transport. Il est donc logique que le sous-traitant puisse s'en prévaloir dans ses relations avec son donneur d'ordre.

Toujours dans le respect de l'équilibre du contrat, le sous-traitant doit facturer à l'opérateur de transport toute prestation non prévue initialement qu'il est amené à effectuer pour accomplir sa mission ; entreprise indépendante, le sous-traitant n'a pas à subir les conséquences de contraintes non prévues dans le contrat conclu avec l'opérateur de transport.

La question du minimum garanti s'est avérée délicate dès la rédaction du premier contrat type, car il était impossible de fixer un montant (10 % ou autre) compte tenu de la diversité des situations.

C'est pourquoi le texte s'en était remis à la convention des parties qui devait déterminer les modalités de calcul de la rémunération due lorsqu'il n'était pas atteint.

S'y sont ajoutées deux autres difficultés :

- d'abord, s'agissant d'un engagement, donc d'une obligation de résultat, l'opérateur pouvait difficilement s'y tenir quand il faisait face à des difficultés financières telle la défaillance de son donneur d'ordre ;
- ensuite, la convention des parties était souvent inexistante, il est arrivé qu'un sous-traitant réclame paiement du volume qui avait été mentionné à titre indicatif : saisie, la Cour de cassation a jugé que le contrat type ne pouvait pallier l'absence de convention et s'y substituer, d'où le rejet de la demande.

Afin d'éviter ces aléas, l'actuelle rédaction a jugé sage de ne pas reprendre la formule, les parties demeurant libres de s'engager sur tel volume de prestations.

Article 10 – Responsabilité

Article 10.2.

La caractéristique fondamentale qui distingue le transporteur d'autres prestataires de service est la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en cas d'avaries, pertes et retards affectant les marchandises.

De même, emprunteur du matériel confié, le sous-traitant est tenu de veiller à sa conservation et tenu de la restituer. (article 1880 du code civil)

A défaut, sa responsabilité contractuelle pourrait être engagée durant cinq ans selon le droit commun avec entière indemnisation du préjudice de l'opérateur.

Article 11 – Assurances

Article 11-3. Assurance responsabilité

La responsabilité qu'assume le sous-traitant en tant que transporteur l'oblige à souscrire, auprès d'un assureur de son choix, les assurances propres à couvrir cette responsabilité commerciale.

Article 12 – Facturation

Article 12.1.

Il appartient au sous-traitant d'établir et d'adresser les factures de ses prestations à l'opérateur de transport. Ce dernier ne saurait se substituer au sous-traitant pour établir en ses lieu et place sa facturation. Si tel était le cas, cette pratique dénoterait une confusion des services administratifs des deux entreprises propres à étayer une demande de requalification.

Si l'opérateur peut communiquer au sous-traitant les informations qu'il détient sur les prestations rendues pendant la période de facturation en cause, ce dernier doit, avant de les prendre en compte, s'assurer de leur bien-fondé.

Article 12.3.

Les juridictions subordonnent souvent l'exercice de l'action directe à la preuve du prix convenu avec l'expéditeur.

Lorsque intervient un commissionnaire de transport ou un affréteur, cette preuve peut être difficile à rapporter, raison pour laquelle la communication des éléments de facturation par l'opérateur, loin de constituer une immixtion, peut s'avérer salvatrice pour le sous-traitant.

Article 13 - Modalités de paiement

Les frais de transport sont payables à réception de facture. Tout autre délai de règlement convenu entre les parties ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard donne lieu, de plein droit, au paiement d'une pénalité de retard.

Article 13.3.

L'alinéa rappelle un principe général : en aucun cas la rémunération des prestations ou des services rendus par le sous-traitant ne saurait dépendre des conditions dans lesquelles intervient le paiement par le client, à l'opérateur de transport, des frais de transport.

Article 13.8.

Le sous-traitant, indépendant de l'opérateur de transport, ne saurait subir les conséquences des difficultés financières de ce dernier.

Article 14 - Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation

Le préavis du contrat type sous-traitance, seul alors à prévoir un délai de prévenance a joué un rôle important dans l'abondant contentieux de la rupture de contrat.

En effet, l'article L.442-6 I 5°) en remettant aux usages du commerce et aux accords professionnels inexistant en transport, il a servi de référent et s'est même étendu aux relations entre chargeurs et transports ou loueurs et locataire.

Exception faite du contrat type général issu du décret du 31 mars 2017 qui l'a augmenté, le préavis était plafonné à 3 mois pour une relation d'un an et plus. L'accroissement du délai est ainsi de nature à rasséréner les professionnels et les juges qui le trouvaient trop mince.

Il est important de rappeler qu'une baisse de remises s'analyse en rupture nécessitant un préavis.

4. Matrice de contrat de sous-traitance élaboré par le groupe de travail¹⁰

CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DEMARCHANDISES EXÉCUTÉS PAR DES TRANSPORTEURS PUBLICS ROUTIERS SOUS-TRAITANTS

Matrice

Annexe III

Ce document est un formulaire proposé à titre d'exemple aux opérateurs de transport et aux sous-traitants soucieux de contracter équitablement dans le respect du contrat. Il peut être complété, si besoin est, en fonction des accords passés entre les parties.

Sommaire

- 1) - Objet du contrat.
- 2) - Nature et volume des prestations demandées.
- 3) - Moyens matériels.
- 4) - Personnels de conduite.
- 5) - Pénalités.
- 6) - Norme d'exploitation.
- 7) - Prix.
- 8) - Facturation.
- 9) - Durée du contrat.
- 10) - Dispositions diverses.

¹⁰ Le texte est identique à celui du modèle de contrat approuvé par le décret de 2003 , exception faite de la suppression du 11 - clause attributive de juridiction. Le terme « matrice » a été substitué à « modèle ».

Relation commerciale de sous-traitance de transport routier de marchandises

Ce contrat est établi en application et en conformité avec le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers sous-traitants conformément aux dispositions de l'annexe à l'article D. 3224-3 du code des transports.

ENTRE

Nom ou dénomination sociale ;

Demeurant à

Téléphone.....Fax :

Adresse e-mail :

Inscrit au registre des transporteurs et des loueurs de la région.....

et (ou) au registre de commissionnaires de transport de la région.....

Numéro SIREN.....

Représenté par

Monsieur (ou Madame)

Exerçant les fonctions de.....

ci-après dénommé « l'opérateur de transport »

ET

Nom ou dénomination sociale.....

Demeurant.....

Téléphone.....Fax :

Adresse e-mail.....

Inscrit au registre des transporteurs et des loueurs de la région.....
Numéro SIREN.....
Représenté par
Monsieur (ou Madame),
Exerçant les fonctions de.....
ci-après dénommé « le sous-traitant »

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat ».

Le présent contrat a pour objet de définir la nature et le volume des prescriptions que l'opérateur de transport confie de façon régulière et significative au sous-traitant et de fixer les conditions dans lesquelles ces opérations sont exécutées.

Article 2 – Nature et volume des prestations demandées.

2.1. – Nature des prestations

Nature des marchandises :

L'opérateur de transport informe le sous-traitant des changements dans la nature des marchandises transportées quand celles-ci font l'objet d'une réglementation particulière.

Secteur géographique d'intervention du sous-traitant :

Prestations annexes convenues, comme la palettisation, le filmage, l'empotage, etc.

2.2. – Volume des prestations

Le volume « indicatif » des opérations de transport confiées au sous-traitant s'élève à.....

(exprimé soit en chiffres d'affaires, soit en nombre de tournées, soit en nombres de positions, soit en nombre de jours de travail par mois, ou autre, etc.).

Le chiffre d'affaires « à titre indicatif » minimum sur lequel l'opérateur de transport s'engage envers le sous-traitant s'élève approximativement à..... €.

2.3. – Les normes de qualité demandées par l'opérateur pour la réalisation des prestations

A définir, si besoin est selon les accords passés.

Article 3 – Moyens matériels.

3.1. – Caractéristiques du ou des véhicules demandés par l'opérateur de transport.

Carrosserie (à compléter si nécessaire).

PTRA ou PTAC (à compléter si nécessaire).

Charge utile minimale (à compléter si nécessaire).

Volume utile minimum (à compléter si nécessaire).

Affectation d'un ou plusieurs véhicules (à compléter si nécessaire)

Aménagements spéciaux : OUI – NON

Description.....

Couverts par le ou les titres suivants :

Licence communautaire n°.....

Licence de transport intérieur n°.....

3.2. – Mise aux couleurs et marques spécifiques sur le ou sur les véhicules :

NON OUI

Si oui, le ou les véhicules portent les couleurs et la marque de l'opérateur de transport (ou celles de l'entreprise..... cliente de l'opérateur de transport). Les frais de la mise aux marques et couleurs sont pris en charge par l'opérateur de transport. De même, les frais de retour à l'état initial au terme du contrat sont pris en charge par l'opérateur de transport, sauf convention contraire (à déterminer).

En cas de rupture anticipée du contrat, les frais de retour à l'état initial sont supportés par les parties selon leur degré de responsabilité.

3.3. – Etat du ou des véhicules.

Le ou les véhicules sont en bon état de marche et de présentation et sont conformes aux diverses réglementations en vigueur.

Ils sont adaptés aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement.

3.4. – Remplacement du ou des véhicules

Le transporteur public routier « sous-traitant » maintient le ou les véhicules ci-dessus désignés en bon état de fonctionnement et pourvoit à leur remplacement aux conditions identiques au cas où ceux-ci seraient définitivement hors d'état de circuler.

En cas d'indisponibilité provisoire du ou des véhicules, leur remplacement se fait dans les conditions techniques répondant à la nature du trafic traité.

3.5. – Matériels informatiques et logiciels, ainsi que les modalités d'exécution.

L'opérateur de transport met à la disposition du sous-traitant, sans contrepartie pécuniaire, les matériels informatiques et les logiciels permettant d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat répondant aux caractéristiques suivantes :

Le sous-traitant assure ces matériels informatiques et les logiciels permettant d'assurer la continuité de la circulation des informations contre les risques de vol, d'incendie ou de détérioration.

En cas de résiliation du présent contrat, le sous-traitant restitue les matériels et les logiciels en l'état sans qu'aucune indemnité pour vétusté ou dépréciation ne lui soit réclamée.

Il demeure responsable de leur bon fonctionnement jusqu'à leur restitution.

À cet effet, en cas de panne ou de dysfonctionnement, le sous-traitant en informe immédiatement l'opérateur de transport qui en assure la remise en état ou le remplacement.

3.6. – Traçabilité de la marchandise et sécurité des conducteurs du sous-traitant

Afin d'assurer la traçabilité de la marchandise et la sécurité du ou des conducteurs, ainsi que celle du ou des véhicules du sous-traitant, l'opérateur de transport met à la disposition de ce dernier, sans contrepartie pécuniaire, les matériels adéquats. Ces matériels répondent aux caractéristiques suivantes : matériel électronique de localisation et d'alarme de type GPS, etc.

Le sous-traitant assure ces matériels contre les risques de vol, incendie ou détérioration. En cas de résiliation du présent contrat ou lors de la cessation de ce dernier, le sous-traitant restitue lesdits matériels en l'état sans qu'aucune indemnité pour vétusté ou dépréciation ne lui soit réclamée.

Il demeure responsable de leur bon fonctionnement jusqu'à leur restitution. A cet effet, en cas de panne ou de tout autre dysfonctionnement, il en informe immédiatement l'opérateur de transport qui en assure la remise en état ou le remplacement.

Article 4 – Personnel de conduite

Le sous-traitant affecte à la conduite du ou de chacun des véhicules susvisés le ou les conducteurs librement choisis par lui-même et dans le choix desquels l'opérateur de transport ne peut intervenir.

Article 5 – Pénalités

Sauf faculté pour l'une des parties de mettre en demeure l'autre de se conformer au présent contrat et de le résilier en cas de manquements graves ou répétés notamment aux règles de qualité, les parties conviennent de ne prévoir aucune pénalité pécuniaire, de quelque nature et quelque importance soient-elles, pour les manquements dont elles pourraient être à l'origine au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 6 – Normes d'exploitation

Les normes d'exploitation déterminées par l'opérateur de transport qui seraient contraires aux dispositions du présent contrat ou à celles du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des transporteurs publics « sous-traitants » sont nulles et sans effet et sont inopposables au sous-traitant.

Article 7 – Prix

7-1- Détermination du prix

Le prix de transport est fixé comme suit selon l'une et/ou l'autre des formules suivantes :

- soit Euro par véhicule-kilomètre résultant des déplacements en charge et à vide incluant kilomètres par jour.
- soit Euro la position avec un minimum de positions par jour.
- soit Euros la journée.
- soit l'opérateur de transport garantit au sous-traitant un chiffre d'affaires hors taxes (hebdomadaire, bimensuel, mensuel ou autre) par véhicule de euros.

7.2. – Révision des prix

Le prix et le chiffre d'affaires garanti sont renégociés chaque année à la date anniversaire de la conclusion du présent contrat selon les modalités suivantes

Article 8 – Facturation et modalités de paiement

Le sous-traitant établit une facture (hebdomadaire, décadaire, bimensuelle, mensuelle ou autre).

Le paiement est exigible selon les modalités de l'article 13 du contrat type de sous-traitance.

Tout retard de paiement conforme entraîne de plein droit qu'une mise en demeure soit nécessaire selon les dispositions de l'article 13 précité.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte sans formalité déchéance du terme de toutes les sommes dues et entraîne, sans mise en demeure, leur exigibilité immédiate. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement sans préavis le contrat en cours et sans que l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.

En cas de perte ou d'avaries totales ou partielles de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant a droit au paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

Article 9 – Durée du contrat

Variante 1 : Contrat à durée déterminée. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de..... dont l'exécution commence le.....et dont le terme est fixé au.....

Variante 2 : Contrat à durée indéterminée. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée dont l'exécution commence le.....

Qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, le présent contrat peut être résilié, selon les dispositions de l'article 14 du contrat type de sous-traitance, qui détermine les conditions de résiliation et le préavis à respecter.

Les parties peuvent mettre fin au contrat sans préavis. En cas de manquements graves ou répétés de l'une ou de l'autre partie à ses obligations (voir article 14).

Article 10 – Dispositions diverses

L'opérateur de transport et le sous-traitant conviennent que les dispositions suivantes contenues dans le contrat type applicables aux transports publics routiers exécutées par des transporteurs publics routiers sous-traitants s'imposent à eux.

10-1 – Assurances du (ou des) véhicule(s).

Le sous-traitant assure le (s) véhicule (s) contre tous les risques afférents à la circulation automobile.

10-2 – Assurance vol et incendie.

L'opérateur de transport assure contre le vol et l'incendie les matériels ou les engins tractés lui appartenant.

10-3 – Responsabilité à l'égard des marchandises transportées.

Le sous-traitant répond à l'égard de l'opérateur de transports des avaries, des pertes et des retards qui lui sont imputables dans les limites fixées par les contrats types en vigueur applicables aux transports qui lui sont confiés.

À cet effet, le sous-traitant souscrit une assurance couvrant cette responsabilité à l'égard des marchandises qui lui sont confiées. De même, le sous-traitant doit assurer les matériels, les logiciels, les dispositifs de traçabilité qui lui sont confiés par l'opérateur de transport.

Les parties ne procèdent à aucune imputation du montant des dommages allégués sur le prix des services rendus.

10-4 – Assurance de responsabilité civile.

Le sous-traitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité de chef d'entreprise.

10-5 – Frais supplémentaires

L'opérateur de transport prend à sa charge les frais supplémentaires que le sous-traitant engage avec son accord pour limiter les inconvénients résultant d'incidents survenus dans l'exécution des transports.

Fait à.....le..... en deux exemplaires
originaux.

Signature de l'opérateur de transport et signature du sous-traitant.

5. Table synthétique de correspondance du projet avec l'actuel contrat-type et principales innovations introduites par le groupe de travail

- **Article 1 – objet du contrat et champ d'application**
 - correspond aux actuels 1 et 2 (objet du contrat /champ d'application du contrat)
 - précision du contenu de la juste rémunération du service rendu en faisant référence aux articles pertinents du code des transports (1.3)
 - exclusion de manière expresse des opérations spot du champ du contrat (1.3)
- **Article 2 – définitions**
 - correspond à l'actuel 3 (définitions)
 - précisions rédactionnelles
- **Article 3 obligations des parties dans le cadre de l'exercice illégal de la profession et de la lutte contre le travail dissimulé**
 - correspond à l'actuel article 6 obligations de l'opérateur de transport et à l'actuel article 13 respect des diverses réglementations
 - renforcement des obligations de fourniture de renseignements administratifs par le sous-traitant (3.2)
 - renforcement et précision des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé (3.2)
 - renforcement et précision des documents à fournir par le sous traitant résident, en particulier au regard de l'acquittement des cotisations sociales et de l'emploi de salariés étrangers (3.2.1)
 - renforcement des obligations de fourniture de documents à la charge des sous-traitants non résidents (3.2.2)
 - introduction d'une disposition relative à la mise en demeure du sous-traitant en cas de non fourniture à l'opérateur de transport des documents exigibles au titre de la lutte contre le travail dissimulé et d'une faculté de résiliation du contrat sans préavis ni indemnité en cas de mise en demeure restée infructueuse (3.3)
 - introduction d'une disposition assimilant la fourniture de faux documents à un manquement grave aux obligations contractuelles justifiant la rupture immédiate des relations contractuelles sans préavis ni indemnités (3.3)
 - introduction d'une disposition rappelant aux opérateurs de transport la mise en jeu de leur responsabilité au regard des droits pénal, fiscal, du travail, de la sécurité sociale et des transports (3.3)
- **Article 4 moyens de transport et organisation du services**
 - correspond à l'actuel article 4 moyens du transport et organisation du service
 - introduction à la charge de l'opérateur de l'obligation de préciser à titre indicatif les caractéristiques des prestations envisagées (4.1)

- définition des éléments du contrat (normes de qualité, exigences environnementales afférentes aux véhicules, éventuelles prestations annexes, équipement des véhicules, procédures d'exécution des prestations, procédure d'échange d'informations relatives aux opérations confiées et pendant le transport, modalités d'établissement et de transmission des documents de transport par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, établissement d'un document listant toutes les obligations en matière de sûreté (4.2)

- **Article 5 droits et obligations du sous-traitant**
 - correspond à l'actuel article 7 obligations du sous-traitant
 - introduction de dispositions spécifiant que le sous-traitant conserve le libre choix de ses clients, la libre utilisation de ses moyens et le libre choix de ses fournisseurs de biens et services (5.1 et 5.2)
 - introduction d'une disposition spécifiant que sauf accord préalable écrit de l'opérateur de transport, la sous-traitance de tout ou partie du contrat de sous-traitance par lui conclu justifie la rupture immédiate des relations contractuelles sans préavis ni indemnité et la réparation intégrale du préjudice prouvé et fonde le non paiement du prix du transport initialement convenu (5.4)

- **Article 6 mise à disposition de matériel électronique et/ou informatique**
 - pas de correspondance, le thème n'étant pas évoqué dans l'actuel contrat type
 - ouverture à l'opérateur de transport de la possibilité de mettre à la disposition du sous-traitant sous forme de prêt à usage tout matériel informatique nécessaire au suivi de l'opération de transport.

- **Article 7 obligations du sous traitant à l'égard de son personnel de conduite**
 - correspond à l'actuel article 5
 - introduction d'une disposition relative à la nécessaire compatibilité avec les réglementations relatives au temps de conduite et de repos et à la durée du travail des instructions données par l'opérateur de transport au conducteur du sous traitant et à la mise en jeu de la responsabilité de l'opérateur de transport dans le cas contraire (7.2)
 - introduction d'une disposition interdisant que des instructions directes soient données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant, sauf si l'exécution des prestations l'exige, sans qu'il y ait remise en cause du lien de subordination avec le sous-traitant (7.2)
 - introduction d'une disposition prévoyant une obligation d'information du sous-traitant par l'opérateur de transport en cas de comportement du préposé du sous-traitant pouvant entraîner un risque pour la sécurité des biens et des personnes (7.3)
 - introduction d'une disposition faisant obligation au sous-traitant d'imposer à ses personnels de conduire les équipements de protection individuelle, l'opérateur de transport pouvant en cas de non respect de cette disposition refuser l'accès à son site des personnels du sous-traitant (7.3)

- **Article 8 prix des prestations effectuées par le sous-traitant**
 - correspond à l'ancien article 10 prix

- introduction d'une disposition précisant que la renégociation des prix peut se faire à la demande de l'une ou l'autre des parties.
 - introduction d'une disposition prévoyant qu'en cas de circonstances modifiant l'équilibre économique d'un contrat, les parties conviennent de renégocier le contrat et ses conditions tarifaires et qu'à défaut d'accord, chacune des parties a la possibilité de mettre fin au contrat.(8.2)
- **Article 9 obligations de loyauté de non démarchage et de confidentialité**
 - pas de correspondance, le thème n'étant pas évoqué dans l'actuel contrat type
 - introduction d'une obligation générale de loyauté applicable à chacune des parties (9.1)
 - introduction d'une obligation pesant sur le sous-traitant de non démarchage des clients de l'opérateur de transport pendant la durée du contrat et douze mois après la fin de celui-ci (9.2)
 - introduction à la charge des parties au contrat d'une obligation de confidentialité portant sur l'ensemble des documents et informations échangés (9.3)
 - introduction d'une disposition qualifiant l'inobservation des obligations de loyauté , de non démarchage et de confidentialité de manquement grave de nature à justifier la rupture des relations contractuelles (9.4)
 - **Article 10 responsabilité**
 - correspond à l'actuel article 8
 - introduction d'une disposition spécifiant la responsabilité du sous-traitant selon les règles du droit commun à raison des dommages et pertes des moyens matériels et équipements mis à sa disposition par l'opérateur de transport (10.2)
 - **Article 11 Assurances**
 - correspond à l'actuel article 9
 - introduction de la possibilité d'assurance par le sous traitant d'assurer sur demande expresse de l'opérateur de transport et pour les risques incendie et vol les matériels confiés par ce dernier (11.2)
 - introduction à la charge du sous-traitant d'une obligation de fourniture à tout moment d'une attestation relative aux assurances souscrites à la conclusion du contrat (11.3)
 - **Article 12 facturation**
 - correspond à l'actuel article 11 facturation et modalités de paiement
 - Introduction d'une disposition permettant au sous-traitant en cas de désaccord sur l'état récapitulatif fourni par l'opérateur de transport de modifier la pré-facturation en fournissant les éléments en sa possession établissant le bien-fondé des prestations réellement effectuées (12.2)
 - introduction d'une disposition laissant le sous-traitant libre de décider de sa méthode de facturation (12.3)

- **Article 13 modalités de paiement**
 - correspond à l'actuel article 11 facturation et modalités de paiement
 - introduction d'une disposition prévoyant que la facture du sous-traitant devra faire apparaître le montant des charges de carburant supportées pour la réalisation des opérations de transport qui lui auront été confiées (13.2)
 - introduction de l'interdiction de compenser le montant du dommage allégué sur le prix des éventuelles prestations annexes (une telle compensation était déjà interdite sur le prix du transport) (13.4)
 - introduction de l'obligation de faire figurer sur la facture du sous-traitant la date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (13.7)
- **Article 14 durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation**
 - correspond à l'ancien article 12
 - introduction d'une disposition créant un délai de quatre mois de préavis lorsque la durée de la relation contractuelle est supérieure à un an. Ce délai est augmenté d'une semaine par année complète de relations contractuelles sans pouvoir excéder six mois (14.2)
 - encadrement par des délais et des dispositions relatives à la forme de la notification de résiliation d'un contrat de sous-traitance en cas de manquement grave et répété de l'une des parties (14.4)

6. Mise en regard de l'actuel contrat-type de sous-traitance et du projet issu du groupe de travail

Contrat type sous-traitance

Mots surlignés en jaune : modification

Mots surlignés en gris : suppression

Mots surlignés en bleu : nouveautés

Annexe I en vigueur	Annexe I après modification
<p><i>Ordre des articles selon le contrat type en vigueur</i></p>	<p><i>Ordre des articles en rapport avec ceux du contrat type en vigueur</i></p>
<p>Article 1 - Objet du contrat</p> <p>Par le présent contrat, une personne physique ou morale, l'opérateur de transport, contractuellement chargée de l'exécution d'opérations de transport, en confie de façon régulière et significative l'exécution en totalité ou en partie à une autre personne physique ou morale nécessairement transporteur public, ci-après dénommée le sous-traitant.</p> <p>Ce dernier, moyennant un prix librement convenu devant lui assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, s'engage à mettre en œuvre les moyens physiques et techniques ainsi que tous les services nécessaires pour en assurer la complète réalisation, sous sa propre responsabilité pour la partie qui lui est confiée, conformément aux dispositions du présent code.</p>	<p>Article 1 - Objet du contrat et champ d'application</p> <p>1.1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale, l'opérateur de transport, chargée de l'exécution d'opérations de transport, confie, de façon régulière et significative, la réalisation de la totalité ou d'une partie du déplacement de la marchandise, à une autre personne physique ou morale, le transporteur public ci-après dénommée « le sous-traitant ».</p> <p>1.2. L'opération s'effectue moyennant un prix librement convenu devant assurer au sous-traitant une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4, L. 3221-3, à l'exception de son alinéa 2 relatif à la location de véhicules industriels, L. 3221-4 et L. 3222.1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour leur application.</p> <p>1.3. Sont exclues de l'application du présent contrat les opérations « spot » qui consistent en des</p>

<p>Article 2 - Champ d'application du contrat</p> <p>Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations entre l'opérateur de transport et le transporteur public sous-traitant dans le strict respect des instructions de l'expéditeur, des contrats types en vigueur ou de conventions particulières.</p> <p>Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2.</p>	<p>transports confiés de manière occasionnelle, « à la demande ».</p> <p>1.4. Le contrat régit les relations entre l'opérateur de transport et le sous-traitant dans le respect des instructions du client, des contrats types de transport ou de conventions particulières.</p>
<p>Article 3 - Définitions</p> <p>3.1. Opérateur de transport.</p> <p>Par opérateur de transport, on entend la partie (commissionnaire de transport ou transporteur public principal) qui conclut un contrat de transport avec un transporteur public à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport.</p> <p>3.2. Commissionnaire de transport.</p> <p>Par commissionnaire de transport, aussi appelé organisateur de transport de marchandises, on entend tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant.</p> <p>3.3. Transporteur public principal.</p> <p>Par transporteur public principal, on entend le transporteur public qui est engagé par le contrat de transport initial passé avec un donneur d'ordre ou avec un commissionnaire de transport et qui confie tout ou partie de son exécution, sous sa responsabilité, à un autre transporteur public.</p>	<p>Article 2 - Définitions</p> <p>2.1. Opérateur de transport</p> <p>Par opérateur de transport, on entend la partie, commissionnaire de transport ou transporteur public principal, qui conclut un contrat de transport avec un transporteur public sous-traitant à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport.</p> <p>2.1.1. Commissionnaire de transport</p> <p>Par commissionnaire de transport, aussi appelé organisateur de transport, on entend tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises selon les modes et les moyens de son choix, pour le compte d'un commettant, aussi appelé le donneur d'ordres.</p> <p>2.1.2. Transporteur principal (dit aussi transporteur contractuel)</p> <p>Par transporteur principal ou contractuel, on entend le transporteur qui, chargé d'exécuter le déplacement de la marchandise, confie tout ou partie de l'opération à un autre transporteur appelé « sous-traitant ».</p> <p>2.1.3. Transporteur sous-traitant</p> <p>Par sous-traitant, on entend le transporteur qui s'engage à réaliser, pour le compte d'un opérateur de transport, tout ou partie d'un transport qu'il accomplit</p>

<p>3.4. Sous-traitant.</p> <p>Par sous-traitant, on entend le transporteur public qui s'engage à réaliser, pour le compte d'un opérateur de transport, tout ou partie d'une opération de transport qu'il accomplit sous sa responsabilité.</p> <p>3.5. Collecte et distribution.</p> <p>Par collecte et distribution, on entend les opérations répétitives d'enlèvements et de livraisons terminales effectuées pour le compte d'un ou plusieurs opérateurs de transport.</p>	<p>sous sa responsabilité.</p> <p>2.2. Collecte et distribution</p> <p>Par collecte (ou ramasse) ou distribution (ou livraison), on entend les opérations répétitives d'enlèvements ou de livraisons réalisées pour le compte d'un ou plusieurs opérateurs de transport.</p>
<p>Article 4 - Moyens de transport et organisation du service</p> <p>4.1. Le sous-traitant effectue le transport qui lui est confié à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par l'opérateur de transport.</p> <p>4.2. Le sous-traitant s'engage à n'utiliser que du matériel en bon état de marche et de présentation conforme en tous points aux diverses réglementations en vigueur, y compris, le cas échéant, aux réglementations concernant les transports particuliers.</p> <p>4.3. Le sous-traitant a la responsabilité du choix et de la gestion de ses fournisseurs de biens et de services. [cf. Art. 5.2.] Il a notamment à sa charge la gestion financière et technique du matériel, qu'il en soit propriétaire ou locataire.</p> <p>4.4. L'opérateur de transport ne peut intervenir dans le choix des fournisseurs de biens et de services du sous-traitant. Toutefois, et avec l'accord de ce dernier, il peut le faire bénéficier de conditions meilleures que celles qu'il pourrait obtenir lui-même agissant seul. [cf. Art.</p>	<p>Article 4 - Organisation du service</p> <p>4.1. L'opérateur de transport définit les prestations qui seront confiées au sous-traitant. Le contrat précise, à titre indicatif, les caractéristiques des prestations que l'opérateur de transport envisage de lui confier. L'opérateur de transport s'engage à lui payer le (les) prix librement négocié(s) dans les délais et conditions convenus dans le contrat.</p> <p>4.2. Peuvent être convenus par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les normes de qualité demandées par l'opérateur de transport au sous-traitant pour la réalisation de ces prestations ; - Les exigences environnementales liées à l'utilisation des véhicules utilisés par le sous-traitant ; - Les éventuelles prestations annexes, telles que, par exemple, la palettisation, le filmage, l'empotage, etc. ; - Les équipements particuliers du ou des véhicules ou l'affectation d'un ou plusieurs véhicules aux prestations confiées ; - Les procédures d'exécution des prestations (cahier des charges opérationnel, comportant, par exemple, la mention des horaires de prise en charge des colis et le mode de contrôle de la conformité du chargement comprenant le tri des colis dans le cadre

<p>5.2.]</p> <p>4.5. L'opérateur de transport peut demander au sous-traitant de s'équiper en matériels et logiciels compatibles avec ceux dont il est lui-même doté afin d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de transport.</p> <p>4.6. Afin d'assurer la prévention et la protection contre les risques d'atteinte aux personnes et aux marchandises, l'opérateur de transport peut demander au sous-traitant d'installer les matériels de géolocalisation permettant de situer le ou les véhicules et les marchandises. Le sous-traitant gère la géolocalisation mise en place.</p> <p>Il appartient au donneur d'ordre de formuler cette demande par écrit et de prévoir, en accord avec le sous-traitant, les conditions et modalités de fourniture, à titre de prêt, des matériels visés ci-dessus. De même, devront être prévues les modalités de restitution desdits matériels.</p> <p>4.7. Dans le but de faciliter l'identification de l'opérateur de transport, d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des marchandises, celui-ci peut aussi, à cette fin, demander au sous-traitant, conformément aux pratiques commerciales courantes, que le personnel et/ ou le matériel de ce dernier portent ses couleurs et sa marque ou celles de l'un de ses clients.</p> <p>Il lui appartient de formuler cette demande par écrit et de prévoir, en accord avec le sous-traitant, les conditions et les modalités de fourniture des tenues et de la mise aux couleurs. De même devront être prévues les modalités de restitution des tenues et du retour à l'état initial du matériel de transport.</p>	<p>de l'organisation de la tournée, le pointage colis par colis, le scannage et le chargement, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'échange d'informations relative aux opérations confiées et pendant le transport ; - Les modalités d'établissement et de transmission des documents de transport par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données ; - L'équipement du sous-traitant en matériels et logiciels compatibles avec ceux dont est doté l'opérateur de transport afin d'assurer la continuité de la circulation des informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de transport, ainsi que de téléphones portables et d'outils mobiles de communication. La formation à leur utilisation est à la charge du l'opérateur de transport ; - L'équipement en matériels de géolocalisation permettant de situer le ou les véhicules et les marchandises afin d'assurer la prévention et la protection contre les risques d'atteinte aux personnes et aux marchandises ainsi que les modalités de mise à disposition gratuite, de gestion et de restitution de ces matériels ; - Éventuellement, la mise aux couleurs de l'opérateur de transport ainsi que le port de sa marque ou celle de l'un de ses clients par les personnels et/ou matériels du sous-traitant, conformément aux pratiques commerciales courantes, ainsi que les modalités de fourniture et de restitution des tenues, de la mise aux couleurs du matériel et du retour à l'état initial dudit matériel, moyennant une contrepartie financière ; - Un document listant l'ensemble des obligations en matière de sûreté. On entend par «sûreté» les mesures ou précautions à prendre pour minimiser les risques liés au transport de marchandises classées dangereuses ou sensibles, ou pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.
---	---

<p>4.8. Dans tous les cas, le sous-traitant a le choix de ses clients et la libre utilisation de ses moyens sans que l'opérateur de transport ne puisse s'y opposer d'une façon quelconque.</p> <p>4.9. En tout état de cause, l'opérateur de transport s'interdit toute immixtion dans la gestion de l'entreprise sous-traitante.</p>	
	<p>Article 6 – Mise à disposition de matériel électronique ou informatique</p> <p>L'opérateur de transport peut mettre à la disposition du sous-traitant tout matériel électronique ou informatique nécessaire au suivi de l'opération de transport. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage. Le sous-traitant s'engage à les conserver en bon état jusqu'à leur restitution.</p> <p>En cas de perte ou de dommage du matériel, du fait du sous-traitant, celui-ci procède au remboursement ou au remplacement à ses frais. En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel lui-même, il informe immédiatement l'opérateur de transport qui assure gratuitement sa remise en état ou son remplacement.</p>
<p>Article 5 - Personnel de conduite</p> <p>5.1. Qualification du conducteur.</p> <p>Le conducteur répond aux conditions habituelles d'expérience, de prudence et de discrétion. Il possède les aptitudes professionnelles compatibles avec la conduite d'un véhicule, la mise en œuvre de ses équipements et, en tant que de besoin, la nature de la marchandise transportée telle qu'indiquée par l'opérateur de transport.</p> <p>5.2. Situation du conducteur salarié à l'égard de l'opérateur de transport.</p> <p>Le conducteur salarié est exclusivement le préposé du sous-traitant qui assume la totale maîtrise et la responsabilité de l'exécution de la prestation dans le cadre des directives générales données</p>	<p>Article 7 – Obligations du sous-traitant à l'égard de son personnel de conduite</p> <p>7.1. Qualification du conducteur</p> <p>Le transporteur sous-traitant s'assure que son personnel de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répond aux conditions habituelles d'expérience, de prudence et de discréton ; - Possède les aptitudes professionnelles, en cours de validité, compatibles avec la conduite d'un véhicule, la mise en œuvre de ses équipements et, en tant que de besoin, la nature de la marchandise transportée telle qu'indiquée par l'opérateur de transport <p>7.2. Situation du conducteur à l'égard de l'opérateur de transport</p> <p>Le conducteur est exclusivement le préposé du</p>

<p>dans ce but par l'opérateur de transport.</p> <p>5.3. Obligations en matière de sécurité.</p> <p>Le conducteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail.</p> <p>Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.</p>	<p>transporteur sous-traitant qui assume la maîtrise totale et la responsabilité de l'exécution de la prestation dans le cadre des instructions données par l'opérateur de transport.</p> <p>Ces instructions données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos, conformément aux dispositions des articles L. 3312-1, L. 3312-2 et R. 3312-34 à R. 3312-65 du code des transports. Les manquements qui sont imputables à l'opérateur de transport engagent sa responsabilité.</p> <p>L'opérateur de transport ne doit pas donner d'instructions directement au conducteur du sous-traitant, sauf si l'exécution des prestations l'exige. Dans ce cas exceptionnel, l'opérateur de transport peut être amené à donner des instructions ponctuelles au conducteur du sous-traitant, sans remettre en cause le lien de subordination juridique avec le sous-traitant.</p> <p>7.3. Obligations en matière de sécurité</p> <p>L'ensemble du personnel du sous-traitant se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement ou de déchargement de l'opérateur de transport ainsi que sur tous les sites sur lesquels il réalise des prestations, conformément aux articles R. 4515-1 et suivants du code du travail, à condition que le sous-traitant ait été informé et ait pris connaissance desdits protocoles.</p> <p>Plus généralement, le personnel du sous-traitant respecte les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.</p> <p>En cas de comportement du préposé du sous-traitant pouvant entraîner un risque pour la sécurité des biens et des personnes, l'opérateur de transport en informe immédiatement le sous-traitant.</p> <p>Le sous-traitant s'engage également à ce que son personnel de conduite porte les équipements de protection individuelle. En cas de non-respect de cette disposition, l'opérateur de transport peut refuser l'accès à son site au personnel du sous-traitant.</p>
Article 6 - Obligations de l'opérateur de	Article 3 – Obligations des parties dans le cadre de

<p>transport</p> <p>6.1. Rappel des obligations légales et réglementaires.</p> <p>6.1.1. Obligations administratives.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 1422-9 ou à celles de l'article R. 3224-2, l'opérateur du transport s'assure préalablement à la conclusion du contrat que le sous-traitant auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui vont lui être confiées.</p> <p>A cet effet, l'opérateur de transport se fait remettre par le sous-traitant :</p> <p>6.1.1.1. Les documents apportant la preuve de ce qu'il est régulièrement inscrit au registre des transporteurs et des loueurs, et de ce qu'il dispose des titres d'exploitation des véhicules qu'il utilise (photocopie de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur, ou d'un autre titre d'exploitation).</p> <p>6.1.1.2. Tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.</p> <p>6.1.2. Obligations sociales et fiscales.</p> <p>L'opérateur de transport procède également, avant la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution, aux vérifications exigées par les articles L. 8222-1, R. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, dès lors que le contrat porte sur l'obligation dont le montant est au moins égal au seuil fixé par lesdits articles.</p> <p>En conséquence, l'opérateur de transport se fait délivrer par le sous-traitant :</p> <p>6.1.2.1. L'un des documents suivants :</p> <p>a) Un extrait K bis de son inscription au</p>	<p>l'exercice de la profession et de la lutte contre le travail dissimulé</p> <p>3.1. Exercice de la profession réglementée de transporteur routier de marchandises</p> <p>Au regard de la réglementation en vigueur encadrant l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises, le sous-traitant s'engage à transmettre à l'opérateur de transport, avant la conclusion du contrat, la photocopie de l'original de la licence de transport en cours de validité établie à son nom, que ce dernier soit établi en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le sous-traitant s'engage à signaler immédiatement à l'opérateur de transport toute modification de sa situation administrative.</p> <p>3.2. Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé</p> <p>L'opérateur de transport procède, avant la conclusion du contrat, tous les six mois, jusqu'à la fin de son exécution, aux vérifications exigées par le titre II « Travail dissimulé » du livre II « Lutte contre le travail illégal » de la huitième partie législative (articles L. 8222-1 et suivants, ainsi que les articles D. 8225-5 et D. 8222-7 du code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé), dès lors que le contrat porte sur une prestation dont le montant est au moins égal à 5.000 euros hors taxes (article R. 8222-1 du code du travail). A ce titre, l'opérateur de transport se fait remettre par le sous-traitant les documents suivants.</p> <p>3.2.1. Documents obligatoires à remettre à l'opérateur de transport par le sous-traitant résident</p> <p>Le sous-traitant résident s'engage à remettre, en outre, à l'opérateur de transport les documents suivants établis au nom de sa société ou à son nom propre, avant la signature du contrat puis dans les délais mentionnés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les six (6) mois, un extrait K Bis attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois (3) mois, ou éventuellement une carte d'identification justifiant de son inscription au répertoire des métiers ; - tous les six (6) mois, une attestation authentique de fourniture des déclarations sociales et de paiement
--	--

<p>registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, ou éventuellement une carte d'identification justifiant de son inscription au répertoire des métiers ;</p>	<p>des cotisations et des contributions de sécurité sociale et datant de moins de six (6) mois, ou en cas d'absence de salarié employé, une attestation sur l'honneur de non emploi de salarié ;</p>
<p>b) Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription ;</p>	<p>- en cas d'emploi de salariés étrangers et tous les six (6) mois, la liste nominative des salariés de nationalité étrangère employés par le sous-traitant et soumis à autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail, ou dans le cas contraire, une attestation selon laquelle le sous-traitant certifie qu'il n'emploie pas de salariés étrangers.</p>
<p>c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.</p>	<p>3.2.2. Documents obligatoires à remettre à l'opérateur de transport par le sous-traitant non résident</p>
<p>6.1.2.2. Dans tous les cas, les documents suivants :</p>	<p>En complément du document exigé à l'article 3.1., le sous-traitant non résident s'engage à fournir les documents ci-dessous, établis au nom de sa société ou à son nom propre, avant la signature du contrat, puis dans les délais mentionnés ci-dessous.</p>
<p>a) Une attestation de fournitures de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incomptant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;</p>	<p>Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger, l'opérateur de transport est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 du code du travail quand il s'est fait remettre par le sous-traitant, lors de la conclusion du contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents ci-dessous :</p>
<p>b) L'avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les six (6) mois, un document attestant de la régularité de la situation sociale du transporteur sous-traitant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalant ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et des contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
<p>c) Lorsque des salariés sont employés par le sous-traitant, une attestation sur l'honneur établie par ce dernier à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci de la réalisation du travail, soit par lesdits salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail, soit par des salariés eux-mêmes autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - son numéro d'identification intracommunautaire ; - un document mentionnant son numéro individuel
<p>6.1.2.3. Lorsque le sous-traitant n'est</p>	

<p>pas établi en France, l'opérateur de transport est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-4 du code du travail quand il s'est fait remettre par le sous-traitant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :</p>	<p>d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ou un document - facture ou tout document commercial - mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;</p>
<p>a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ou, si le sous-traitant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant soit son identité et son adresse, soit, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;</p>	<p>- Le cas échéant, une copie de l'attestation de détachement pour chaque conducteur salarié.</p> <p>Le sous-traitant non résident en France transmet ces documents rédigés en français ou traduits en français.</p>
<p>b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du sous-traitant, au regard soit du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, soit d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, une attestation de déclarations sociales émanant de l'organisation française de protection sociale chargée du recouvrement des cotisations sociales incomptant au sous-traitant, et datant de moins de six mois ;</p>	<p>3.3. Conséquences de manquements aux obligations légales et réglementaires sur les relations contractuelles</p> <p>En l'absence de fourniture des documents légaux ou en cas d'incohérence des données, l'opérateur de transport doit mettre en demeure le sous-traitant, par lettre recommandée avec avis de réception, de lui fournir dans un délai maximum de quinze jours les éléments réclamés.</p>
<p>c) Par ailleurs, lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :</p>	<p>En cas de mise en demeure restée sans effet, l'opérateur de transport peut résilier le contrat, sans préavis ni indemnités, conformément aux dispositions de l'article 14.4.</p> <p>La fourniture de faux documents par le sous-traitant est considérée comme un manquement grave et justifiant la rupture immédiate des relations, sans préavis ni indemnités, conformément aux dispositions de l'article 14.4.</p>
<p>i) soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;</p> <p>ii) soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature</p>	<p>Le recours à un sous-traitant en violation de ces dispositions est passible de lourdes sanctions au regard des dispositions du code pénal, du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code général des impôts et du code des transports.</p>

de l'inscription au registre professionnel ;

iii) soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

d) Lorsque des salariés sont employés par le sous-traitant pour effectuer une prestation de service d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par celui-ci, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant la fourniture à ses salariés du bulletin de paye comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus (art. 6.1.2.3) doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Les directives générales données par l'opérateur de transport au conducteur du sous-traitant concernant les opérations de transport, notamment les points de chargement et de déchargement, les délais de livraison, les itinéraires, doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos. Les manquements qui sont imputables à l'opérateur de transport engagent sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles L. 1311-3 et L. 1311-4 L. 1611-1. [cf. art. 5.11]

L'opérateur de transport se fait aussi communiquer le numéro d'identification intracommunautaire du sous-traitant. [cf. art. 3.2.1.]

<p>6.2. Obligations contractuelles.</p> <p>a) Le contrat fait mention, à titre indicatif, du volume de prestations que l'opérateur de transport envisage de confier au sous-traitant. Il s'engage envers le sous-traitant à lui remettre un volume minimum de prestations ;</p> <p>b) L'opérateur de transport s'engage à régler le sous-traitant selon les prix et dans les délais convenus conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après. [cf. art. 4.1.]</p> <p>6.3. Conservation des documents.</p> <p>L'opérateur de transport conserve le contrat passé avec le sous-traitant ainsi que les documents indiqués ci-dessus, le tout pendant toute la durée du contrat précité et durant les trois années qui suivent l'expiration de ce dernier et, en tout état de cause, jusqu'à la fin de l'année civile pour la troisième année.</p>	
<p>Article 7 - Obligations du sous-traitant</p> <p>7.1. En sa qualité de transporteur, l'entreprise sous-traitante prend en charge les marchandises et s'oblige à accomplir personnellement ses obligations. Exceptionnellement, en cas de circonstances imprévisibles, telles qu'incident matériel, accident d'exploitation, accident de la route, etc., avec l'accord de l'opérateur de transport donné préalablement par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, le sous-traitant peut se substituer un tiers pour l'exécution de tout ou partie de l'opération de transport. Ce substitué est tenu aux mêmes obligations que le sous-traitant et ce dernier répond de tous les manquements imputables au substitué qu'il a choisi.</p> <p>Le sous-traitant s'assure que ce dernier dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la tâche qui</p>	<p>Article 5 – Droits et obligations du sous-traitant</p> <p>5.1. Le sous-traitant conserve le libre choix de ses clients, ainsi que la libre utilisation de ses moyens.</p> <p>5.2. Le sous-traitant conserve le libre choix de ses fournisseurs de biens et de services. Toutefois, et seulement sur une demande écrite, l'opérateur de transport peut le faire bénéficier de conditions meilleures que celles qu'il pourrait obtenir lui-même en agissant seul.</p> <p>5.3. Le sous-traitant accomplit personnellement le transport. Il lui est interdit de « sous-traiter » à un tiers tout ou partie des opérations, sauf accord préalable écrit, opération par opération, ou en cas de circonstances indépendantes de la volonté des parties rendant impossible l'exécution personnelle du contrat. Dans ce dernier cas il en informe son donneur d'ordre.</p> <p>5.4. La violation de cette interdiction, assimilable au dol, justifie la rupture immédiate des relations contractuelles, sans préavis, ni indemnités et la réparation intégrale du préjudice prouvé en résultant.</p>

<p>lui est confiée et qu'il accomplit cette dernière dans des conditions compatibles avec les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>En outre, l'opérateur de transport est fondé à ne pas payer à son cocontractant le prix du transport initialement convenu.</p>
<p>7.2. Le sous-traitant s'engage à mettre à bord du véhicule les documents prévus à l'article R. 3411-12.</p>	<p>5.5. Le sous-traitant met à bord du véhicule les documents prévus à l'article R. 3411-13 du code des transports.</p>
<p>7.3. Le sous-traitant s'engage à respecter les normes de qualité définies et annexées au contrat de sous-traitance, lequel peut prévoir des réparations proportionnées au préjudice subi en cas de manquement. [cf. art. 4.2.]</p>	<p>5.6. Le sous-traitant fait remonter, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, dès qu'il en a connaissance, vers l'opérateur de transport, toutes les informations nécessaires au suivi de la marchandise.</p>
<p>7.4. Le sous-traitant est tenu de faire remonter vers l'opérateur de transport, selon une périodicité fixée dans le contrat, toutes les informations nécessaires au suivi de la marchandise, notamment en ce qui concerne les retards, les incidents de livraisons (absence, refus, etc.), les dommages survenus (avaries, pertes, etc.) et tous les autres dysfonctionnements risquant de nuire à la qualité du service ou à celle de l'information.</p>	<p>Il adresse à l'opérateur de transport, à sa demande expresse, ou de manière systématique en cas de réserves à la livraison, par courrier ou tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, le document de transport émargé attestant de la fin de la prestation.</p> <p>Il l'informe immédiatement des incidents tels que retards, avaries, pertes, empêchements au transport et à la livraison (absence du destinataire, non-accessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de la marchandise, etc.), et de tous les autres dysfonctionnements risquant de nuire à la qualité du service ou à celle de l'information.</p>
<p>Ces informations doivent être formulées conformément aux normes d'exploitation annexées au contrat, de sorte que l'opérateur de transport puisse, en accord avec le sous-traitant, prendre les mesures nécessaires afin de limiter les inconvénients qui pourraient en découler ou pour y remédier.</p>	<p>5.7. Pour les opérations de collecte ou de distribution, le sous-traitant utilise uniquement les documents de transport émis sur papier ou sur tout support électronique fourni par l'opérateur de transport.</p>
<p>7.5. Pour les opérations de collecte et de distribution, le sous-traitant s'engage soit à utiliser les lettres de voiture émises sur papier ou sur support électronique par l'opérateur de transport, soit à les établir, à sa demande, au nom et pour le compte de l'opérateur sans préjudice du respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.</p>	<p>Si ce dernier le demande, ces documents de transport sont établis par le sous-traitant, au nom et pour le compte de l'opérateur de transport, contre rémunération du service rendu.</p> <p>5.8. Le sous-traitant signale immédiatement par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, à l'opérateur de transport, toute modification de sa situation administrative ou tout événement susceptible de l'empêcher d'exécuter ses obligations, notamment les modifications touchant à son inscription au registre du commerce et des sociétés, sa situation administrative et à l'ouverture d'une procédure collective.</p>

	<p>7.6. Le sous-traitant s'engage à signaler immédiatement à l'opérateur de transport toute modification de sa situation administrative ou tout événement susceptible de l'empêcher d'exécuter les obligations prévues par le présent contrat.</p> <p>7.7. Lorsque la durée d'exécution du contrat est supérieure à un an, le sous-traitant s'engage à fournir, au minimum une fois par an, à une date convenue entre les parties, les documents de moins de trois mois portant mise à jour des déclarations fournies au moment de la conclusion du contrat (cf. supra art. 6).</p> <p>L'opérateur de transport est responsable de toute instruction incompatible avec le respect des réglementations sociales et de sécurité qu'il adresse au sous-traitant ainsi que de toutes les conséquences résultant de ses instructions.</p>
	<p>Article 9 - Obligations de loyauté, de non-démarchage et de confidentialité</p> <p>9.1. Chaque partie est tenue à une obligation générale de loyauté.</p> <p>9.2. Pendant les relations contractuelles et douze mois après leur cessation, le sous-traitant s'engage à ne pas démarcher les clients de l'opérateur de transport au titre des prestations confiées.</p> <p>9.3. Pendant la durée de leurs relations, l'opérateur de transport et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité relative à l'ensemble des documents et informations échangés dans le cadre contractuel.</p> <p>9.4. L'inobservation de ces obligations constitue un manquement grave de nature à justifier la rupture immédiate des relations contractuelles conformément aux dispositions de l'article 14.4.</p>

<p>Article 8 - Responsabilité</p> <p>Le sous-traitant répond des pertes, des avaries et des retards qui lui sont imputables dans les limites fixées par les contrats types en vigueur.</p>	<p>Article 10 – Responsabilité</p> <p>10.1. Le sous-traitant répond des pertes, des avaries aux marchandises et des retards qui lui sont imputables conformément au code de commerce et indemnise le préjudice dans les limites et selon les modalités des contrats types.</p> <p>10.2. Le sous-traitant est responsable des dommages et pertes des moyens matériels et équipements mis à sa disposition par l'opérateur de transport. L'indemnisation se fera au profit de l'opérateur de transport selon les règles du droit commun.</p>
<p>Article 9 - Assurances</p> <p>9.1. Assurance automobile.</p> <p>Le sous-traitant souscrit une assurance contre les risques de circulation sur la voie publique conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>9.2. Incendie et vol du véhicule.</p> <p>Le sous-traitant fait son affaire personnelle de la couverture des risques d'incendie et de vol du véhicule.</p> <p>L'opérateur de transport assure le matériel ou les engins tractés lui appartenant.</p> <p>9.3. Assurance responsabilité.</p> <p>Le sous-traitant souscrit une assurance responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité civile contractuelle et professionnelle, notamment les marchandises qui lui sont confiées au moins à hauteur des montants applicables dans le cadre des contrats types en vigueur ou de conventions particulières.</p>	<p>Article 11 – Assurances</p> <p>11-1 – Assurance automobile</p> <p>Le sous-traitant souscrit une assurance automobile contre les risques de circulation sur la voie publique conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>11-2. Incendie et vol du véhicule</p> <p>Le sous-traitant fait son affaire personnelle de la couverture des risques d'incendie et de vol du véhicule.</p> <p>Le cas échéant et sur demande expresse de l'opérateur de transport, le sous-traitant assure l'ensemble des matériels confiés par l'opérateur de transport.</p> <p>11-3. Assurance responsabilité</p> <p>Le sous-traitant souscrit une assurance responsabilité civile du chef d'entreprise, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité contractuelle.</p> <p>11.4. Le sous-traitant fournit une attestation relative aux assurances souscrites à la conclusion du contrat et à tout moment à la demande de l'opérateur.</p>
<p>Article 10 - Prix</p> <p>10.1. Le sous-traitant calcule ses coûts et détermine lui-même ses tarifs qu'il</p>	<p>Article 8 – Prix des prestations effectuées par le sous-traitant</p> <p>8.1. Le sous-traitant calcule ses coûts et détermine le</p>

<p>porte à la connaissance de l'opérateur de transport. Le prix est négocié avec ce dernier au moment de la conclusion du contrat.</p>	<p>prix des prestations demandées qu'il porte à la connaissance de l'opérateur de transport.</p>
<p>10.2. Dans tous les cas, le prix convenu doit permettre au sous-traitant de couvrir l'ensemble de ses charges directes et indirectes engendrées par la prestation rendue conformément aux dispositions de l'article L. 3221-4 modifiée ou tout autre texte législatif qui lui serait substitué. Lorsque le sous-traitant est un entrepreneur individuel, la rémunération du chef d'entreprise doit être incorporée dans le calcul des coûts.</p>	<p>Le prix des prestations est négocié au moment de la conclusion du contrat.</p> <p>8.2. Les prix initialement convenus peuvent être renégociés à la demande de l'une ou l'autre des parties, au moins chaque année, à la date anniversaire du contrat.</p>
<p>10.3. Le contrat indique les modalités de calcul de la rémunération qui reste due au sous-traitant si l'opérateur de transport n'a pu respecter le volume minimum des prestations défini à l'article 6.2.</p>	<p>En cas de circonstances modifiant l'équilibre économique de contrat (perte d'un client ou d'une partie des prestations et du volume confiés, etc.), les parties conviennent de renégocier le contrat et ses conditions tarifaires.</p>
<p>10.4. Le prix est renégocié au moins chaque année à la date anniversaire de la conclusion du contrat.</p>	<p>A défaut d'accord, chacune des parties a la possibilité de mettre fin au contrat sous réserve de respecter les dispositions de l'article 14.2.</p>
<p>10.5. Sans préjudice des dispositions des articles L. 3222-1 et 3222-2, le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.</p>	
<p>10.6. Lorsque le sous-traitant est conduit à engager des frais supplémentaires, du fait des mesures prises en accord avec l'opérateur de transport, pour limiter les inconvénients résultant d'incidents survenus dans l'exécution des prestations convenues (cf. art. 7.4), ces frais font l'objet d'un complément de facturation dans les conditions fixées dans les contrats types en vigueur.</p>	
<p>10.7. L'opérateur de transport paie le prix du transport au sous-traitant. En aucun cas, ce dernier ne supporte les</p>	

<p>conséquences d'une défaillance ou d'un retard de paiement de l'un des clients de l'opérateur de transport. [cf. Art. 13.3. du nouveau CT]</p>	
<p>10.8. Le sous-traitant tient de l'article L. 132-8 du code de commerce une action directe à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire de la marchandise. Le sous-traitant exerce cette action après une demande restée infructueuse auprès de l'opérateur de transport.</p>	
<p>Article 11 - Facturation et modalités de paiement</p> <p>11.1. Le sous-traitant établit sa facture selon la périodicité convenue entre les parties qui ne peut jamais excéder un mois. L'opérateur de transport qui dispose d'un système d'information enregistrant les opérations réalisées peut communiquer les éléments de base servant à l'élaboration de la facture au sous-traitant, à charge pour ce dernier de les vérifier.</p> <p>11.2. La facturation fait référence aux services effectivement rendus et au prix convenu.</p> <p>11.3. Toute imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des services rendus est interdite.</p>	<p>Article 12 – Facturation</p> <p>12.1. Le transporteur sous-traitant établit mensuellement sa facture récapitulative et l'adresse à l'opérateur de transport dès que possible. La facture fait référence aux prix convenus et aux services effectivement rendus.</p> <p>12.2. Toutefois, si le sous-traitant et l'opérateur de transport ont fait le choix exprès de la pré-facturation, l'opérateur de transport remet mensuellement au sous-traitant par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, un état récapitulatif des opérations qui lui sont confiées. Le prix convenu entre les parties apparaît pour chaque opération.</p> <p>Le sous-traitant vérifie le bien-fondé et l'exactitude des éléments indiqués sur l'état récapitulatif et leur concordance avec les documents de transport entre ses mains.</p>
<p>11.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6, alinéa 11, du code de commerce, les parties ne peuvent convenir d'un délai de paiement supérieur à trente jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>11.5. Le paiement est exigible à la réception de la facture et à son lieu d'émission. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités dans les conditions prévues par l'article L. 441-6, alinéa 12, du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit</p>	<p>En cas de désaccord sur les éléments figurant sur l'état récapitulatif fourni par l'opérateur de transport, le sous-traitant peut modifier la pré-facturation en fournissant les éléments en sa possession qui établissent le bien-fondé des opérations réellement effectuées.</p> <p>12.3. Dans tous les cas, le transporteur sous-traitant demeure libre de décider de sa méthode de facturation au vu des éléments dont il dispose.</p> <p>Article 13 - Modalités de paiement</p> <p>13.1. Le paiement du prix de transport, ainsi qu'éventuellement celui des prestations annexes rendues, est exigible sur présentation de la facture,</p>

<p>commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.</p>	<p>au lieu d'émission de cette dernière, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.</p>
<p>11.6. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement le contrat en cours, sans préavis et sans que l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.</p>	<p>13.2. La facture du sous-traitant fera apparaître le montant des charges de carburant supportées pour la réalisation des opérations de transport qui lui auront été confiées.</p>
	<p>13.3. En aucun cas, le sous-traitant ne supporte les conséquences d'une défaillance ou d'un retard de paiement de l'un des clients de l'opérateur de transport.</p>
<p>11.7. En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant a droit au paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée sous réserve qu'il règle intégralement l'indemnité correspondante.</p>	<p>13.4. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport et des éventuelles prestations annexes rendues est strictement interdite.</p>
	<p>13.5. En cas de perte ou d'avarie partielle ou totale de la marchandise dont il est tenu pour responsable, le sous-traitant se verra régler le prix de la prestation qu'il a effectuée, sous réserve qu'il règle intégralement l'indemnité correspondante.</p>
	<p>13.6. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalant à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (40 euros) suivant l'article D. 441-5 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.</p>
	<p>13.7. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêts des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture du sous-traitant.</p>
	<p>13.8. Le non-paiement non justifié total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme. Ce manquement autorise le sous-traitant à rompre immédiatement le contrat en cours 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet et sans que</p>

	<p>l'opérateur de transport puisse lui réclamer une quelconque indemnité.</p>
Article 12 - Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation	<p>Article 14 - Durée du contrat de sous-traitance, reconduction et résiliation</p> <p>12.1. Le contrat de sous-traitance est conclu pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit indéterminée selon la volonté des parties.</p> <p>12.2. Le contrat de sous-traitance à durée indéterminée peut être résilié par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début d'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus.</p> <p>12.3. Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.</p> <p>12.4. En cas de manquements graves ou répétés de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités.</p>
Article 13 - Respect des diverses réglementations	
Conformément aux dispositions des articles L. 1311-3, L. 1311-4 et L. 1611-	

1, l'opérateur de transport et le sous-traitant doivent, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation particulière, chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui en découlent et qui lui incombent.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

7. Lettres des organisations professionnelles représentées au groupe de travail faisant part de leur accord sur le texte issu des travaux du groupe



Association Française du Transport Routier International

Monsieur Philippe MALER
Président du groupe de travail : Réécriture
des Contrats-types
CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Réf : FA/MG

Paris, le 25 octobre 2017

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le projet finalisé du contrat type applicable aux transports publics de marchandises exécutés par des sous traitants ainsi que ses deux annexes, résultats des travaux que vous avez conduits en concertation avec les organisations professionnelles du secteur dont les représentants de l'AFTRI.

Je vous suis extrêmement reconnaissant d'être parvenu à achever cette mission, car j'estime que les contrats types peuvent jouer un rôle important dans les relations contractuelles entre les chargeurs et les transporteurs.

Outre leur rôle pédagogique, ils permettent de sécuriser ces rapports.

Les contrats sont toujours le résultat de compromis et il m'apparaît que ce projet respecte cet équilibre dans le respect des réglementations existantes.

En conséquence, je vous transmets l'accord de l'AFTRI pour valider ce projet de contrat type.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Marc GROLLEAU
Président

48 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS – Tél. (33) 01 53 53 02 40 – Fax (33) 01 53 76 13 03
www.aftri.com – email : aftri@aftri.com
FR 877 843 58 806

IRU Internationale des Transporteurs Routiers



26 OCT. 2017

Monsieur Philippe MALER
CGEDD/MT
Bureau 3162
Tour Séquoia
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 23 octobre 2017

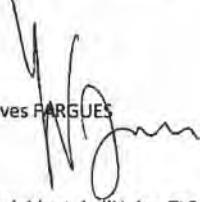
Monsieur le Président,

Je réponds à votre courrier du 18 octobre 2017 concernant le projet de contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants.

Après relecture finale des projets du contrat et de ses deux annexes, j'ai le plaisir de vous confirmer mon accord, sans réserves, sur ces textes.

L'Union TLF se félicite des résultats positifs obtenus par le groupe de travail que vous présidez et formule le souhait que la refonte des contrats de spécialité soit menée avec le même succès.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Yves PARGUES
Président de l'Union TLF

Immeuble "Le Cardinet" 8, Rue Bernard Buffet 75017 PARIS - Tél. 01 53 68 40 40 - Fax 01 53 68 40 99 - e-mail : tlf@e-tlf.com



Ministère de la transition écologique et
solidaire
CGEDD
Philippe MALER
Tour Séquoia
92055 La Défense
75016 Paris

Paris le 20 novembre 2017

Monsieur,

J'ai bien reçu les trois contrats type dont vous faites référence dans votre courrier du 18 octobre dernier et je vous en remercie.

Après une lecture attentive, et un partage d'informations avec les membres de notre conseil d'administration je vous donne notre accord sur les termes des projets de textes que vous nous avez soumis

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Sandrine Bachy
Présidente Nationale

UNOSTRA – 8 rue Bernard BUFFET 75017 PARIS
Tél : 01.44.29.04.29 – Mobile : 06.13.78.11.24 – Fax : 01.44.29.04.01 – Siret : 775680200075
Email : contact@unostra.fr



LA MOBILITÉ EST EN NOUS

Monsieur Philippe MALER
Inspeciteur Général de l'Administration
Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable
Bureau 3162 - Tour SEQUOIA
92055 La Défense Cedex

Paris, le 21 novembre 2017

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par lettre en date du 18 octobre 2017, vous demandez à la FNTR d'approuver formellement et définitivement le projet de contrat-type ainsi que les annexes y étant attachées.

Au cours des différentes réunions du groupe de travail ayant eu lieu entre le 15 décembre 2016 et le 29 septembre 2017, et échanges postérieurs, les objectifs de notre organisation ont été les suivants :

- rendre le contrat-type sous-traitance plus efficace, en rendant son contenu plus directif ;
- assurer la cohérence des dispositions du contrat-type sous-traitance avec les dispositions des autres contrats-type, en particulier avec celles du contrat-type général transport de marchandises ;
- instituer un délai de préavis adapté à la durée de la relation commerciale, ceci en vue d'éviter autant que possible les ruptures brutales des relations commerciales, et de favoriser la sensibilisation de l'ensemble des parties au contrat de transport ;
- assurer par les dispositions du contrat-type la juste rémunération du prix de l'ensemble des prestations de transport ;
- sécuriser juridiquement la situation des parties au contrat-type de manière à éviter les situations de requalification en contrat de travail.

Fédération Nationale
des Transports Routiers
Immeuble Le Cardinal
8, rue Bernard Buffet
75017 Paris, France
T +33 1 44 29 04 29
F +33 1 44 29 04 01
fntr.fr

Les différentes réunions entre les parties concernées ont permis d'établir un projet rénové de contrat-type sous-traitance qui peut globalement être qualifié d'équilibré, de sérieux et cohérent. Ce projet est la résultante de la recherche d'un compromis entre les intérêts entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

Il résulte de ce qui précède que le contenu du contrat-type, tel qu'il résulte des travaux du groupe de travail, ainsi que des annexes y étant attachées, est approuvé par la FNTR.

Vous remerciant pour l'ensemble de votre investissement dans le dossier de rénovation des contrats-type, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, en l'expression de notre respectueuse considération

La Déléguée Générale



Florence BERTHELOT



Monsieur Philippe MALER
Président Groupe de Travail
Réécriture des Contrats Types de
Transport Routier
CGEDD
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Bordeaux, le 5 février 2018

Réf. : AM18-053

Objet : Accord projets de textes

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier, je vous confirme l'accord de notre organisation OTRE sur les termes des projets de textes (le projet de contrat type et de ses deux annexes) en vue de leur publication. Ces textes sont, en effet, issus des travaux menés sous votre présidence et auxquels OTRE a participé.

Ce contrat type est particulièrement essentiel pour nos TPE et PME dans le cadre de leurs relations commerciales avec leurs donneurs d'ordre. Ce cadre réglementaire leur permet de formaliser des relations commerciales davantage équilibrées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Aline MESPLES
Présidente

Copie adressée par mail à Monsieur Hervé SIFFERLEN

OTRE - Organisation des Transporteurs Routiers Européens
Siège : Les bureaux du lac II - bâtiment S - 29, rue Robert Caumon - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 39 40 88 - Télécopie : 05 56 39 25 50 - Site : www.otre.org - Courriel : comptes@otre-direction.org
N° préfectoral : 4032 - SIET : 428 428 00011

La Route

